

Scam*

* règles de répartition
des droits d'auteur

Sommaire

| | |
|--|----|
| Les répertoires de la Scam et leur rémunération : les principes | 7 |
| La répartition des droits : à qui, pour quelles œuvres, pour quels modes d'exploitation ? | 7 |
| - Au bénéfice des membres pour leurs œuvres déclarées | |
| . Participations exclues | 7 |
| - Les répertoires gérés | 9 |
| . Exclusions | 9 |
| - Les modes d'exploitation..... | 10 |
| - Les exploitations hors territoires de perception directe | 10 |
| Comment répartir les droits d'auteur ? | 11 |
| Définir les droits relatifs à l'exploitation d'une œuvre | 11 |
| Répartir les droits entre auteurs | 11 |
| . Règles particulières de partage | 11 |
| Comment les règles de répartition sont-elles définies | 12 |
| . La contestation du classement d'une œuvre audiovisuelle ou sonore | 12 |
| | |
| La répartition des droits dont la perception est individualisée | 13 |
| La répartition des droits vidéographiques | 13 |
| Les récitations publiques d'œuvres littéraires | 14 |
| Le droit de prêt en bibliothèque de livres | 14 |
| . Les règles de répartition de la « part auteur » | 15 |
| Le droit de suite relativement aux œuvres visuelles | 15 |
| | |
| La répartition des droits dont la perception n'est pas individualisée | 16 |
| Les droits concernés..... | 16 |
| Les droits apportés en gestion collective volontaire | 17 |
| Les contrats généraux conclus avec les utilisateurs du répertoire (diffuseurs et opérateurs) | 17 |
| La méthode de répartition des droits | 17 |
| - La répartition des droits des œuvres audiovisuelles..... | 18 |
| . Le barème | 18 |
| . Les genres | 18 |
| . Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion | 19 |
| . Les règles applicables aux œuvres reprenant des œuvres préexistantes | 20 |

| | |
|--|-----------|
| - La répartition des droits des œuvres sonores..... | 22 |
| . Le barème | 22 |
| . Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion | 23 |
| . La répartition des droits relatifs à l'exploitation en podcast par Radio France | 23 |
| . La répartition des droits dans le cadre du service Arte Radio | 24 |
| - La répartition des droits relatifs aux œuvres multimedia interactives | 25 |
| La répartition des droits relatifs à la diffusion des œuvres sur les plateformes de partage de vidéos | 26 |
| . Règle générale | 26 |
| . Règle applicable à la répartition de droits aux journalistes concernés par l'accord spécifique INA pour la mise en ligne de leurs œuvres sur les plateformes Dailymotion et YouTube | 28 |
| Le protocole d'accord général conclu avec l'INA | 28 |
| La répartition des droits des journalistes salariés | 29 |
| - Le protocole d'accord relatif aux journalistes dont les œuvres figurent dans le fonds INA | 29 |
| - Le protocole d'accord relatif aux journalistes employés par France Télévisions..... | 30 |
| - Le protocole d'accord relatif aux journalistes de l'AFP | 34 |
| - Le protocole d'accord relatif aux journalistes de LCP-AN | 35 |
| Les droits apportés en gestion collective obligatoire | 36 |
| La copie privée : le principe | 36 |
| - La répartition de la rémunération entre catégories d'ayants droit | 36 |
| - La ventilation de la rémunération au sein de la catégorie des auteurs | 37 |
| - La répartition finale par la Scam | 37 |
| La reprographie : le principe | 38 |
| - La répartition de la rémunération | 38 |
| Les droits de reprographie et de copie privée des articles de presse | 39 |
| Les droits de reprographie bénéficiant aux auteurs d'images de presse | 40 |
| De la répartition au paiement des droits | 41 |
| Les retenues | 41 |
| - Les retenues statutaires de la Scam..... | 41 |
| - Les retenues des sociétés intermédiaires..... | 42 |
| Le calendrier des répartitions | 43 |
| Les précomptes sociaux et fiscaux imposés par la législation | 44 |

«Tout associé peut, à tout moment, demander à la société de lui adresser (...) un document décrivant les règles de répartition applicables (...) »

article R.321-2 du code de la propriété intellectuelle.

Le présent document a pour objet d'apporter les informations indispensables sur les modalités de répartition des droits. Les services de la Scam sont à la disposition des membres de la société pour leur apporter des informations complémentaires si nécessaire.

Les statuts et le règlement général de la Scam sont également à la disposition de tous les associés.

Les répertoires de la Scam et leur rémunération : les principes

La répartition des droits : A qui, pour quelles œuvres, pour quels modes d'exploitations ?

La répartition et le paiement des droits (sauf en cas de gestion collective obligatoire du fait de la loi, comme expliqué plus loin) ne peuvent être assurés qu'au bénéfice des auteurs membres (ou de leurs ayants droit) pour des œuvres ayant été déclarées auprès de la Scam. Faute d'adhésion de l'auteur et de déclaration de l'œuvre effectuées conformément aux statuts et au règlement général de la Scam, la société serait privée des fondements juridiques et des informations indispensables pour opérer une répartition de droits à son profit.

Participations exclues du bénéfice de la répartition

Les personnes n'ayant pas la qualité d'auteur, au sens des articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ne peuvent percevoir de rémunérations auprès de la Scam. Les déclarations sont soumises aux articles L. 113-1 et suivants du même code, et plus spécifiquement à l'article L. 113-7 pour les œuvres audiovisuelles et à L. 113-8 pour les œuvres radiophoniques. Sont notamment exclues par la loi et une jurisprudence constante les *contributions à des œuvres audiovisuelles qui ont un caractère technique* (cadreur, monteur, ingénieur son ...) ou logistique (directeur ou chargé de production, directeur de collection ...).

Pour une bonne application des règles sociales, l'administration se réserve le droit d'opérer à tout moment des contrôles sur les déclarations d'œuvres qui lui sont transmises, et solliciter la communication de documents étayant celles-ci. Le cas échéant, elle peut procéder au rejet de la revendication de l'un voire de l'intégralité des signataires du bulletin, s'il apparaît, à l'issue de l'examen des pièces communiquées, que la contribution n'est pas protégeable par le droit d'auteur.

Le conseil d'administration a pris une décision confirmant expressément la politique sociale en ce qui concerne plus spécialement les techniciens (*décision du 15 janvier 2015*) :

« Etant rappelé que :

La Scam exerce ses activités au service des auteurs dans le respect de la loi, de ses statuts et sous le contrôle du juge. En sa qualité de société de perception et de répartition des droits, il lui appartient de veiller à ce que les droits patrimoniaux qu'elle perçoit auprès des utilisateurs de son répertoire soient répartis entre les seuls auteurs des œuvres audiovisuelles concernées, à l'exclusion de tous autres intervenants.

A cet égard, l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle détermine la liste des auteurs présumés d'une œuvre audiovisuelle. Cette présomption légale n'interdit pas à un autre contributeur de revendiquer la qualité de co-auteur d'une œuvre audiovisuelle déterminée, mais il lui appartient alors de rapporter spécialement la preuve, au cas par cas, que son intervention ne s'est pas limitée à un travail essentiellement technique et qu'il a bien contribué à la « *création intellectuelle de l'œuvre* » ainsi que l'exige le texte susvisé.

...

La Scam se doit de réserver les redevances qu'elle répartit aux seuls auteurs justifiant de leur qualité, autant que faire se peut et sur la base de critères objectifs praticables compte tenu du fait que plus de 40 000 œuvres audiovisuelles sont déclarées annuellement à son répertoire. A cet égard, le code de la propriété intellectuelle exige en son article L.131-2 que les contrats de production audiovisuelle soient constatés par écrit. De tels contrats constituent non seulement des éléments objectifs de la revendication de la qualité d'auteur mais sont également indispensables à la sécurité juridique de l'activité des producteurs autant que de l'activité sociale.

Le conseil d'administration décide que :

1°) Il y a lieu de confirmer l'opportunité d'opérer des contrôles aléatoires fréquents sur toutes les déclarations d'œuvres audiovisuelles,

2°) Il y a lieu également de confirmer que tout bulletin de déclaration d'une œuvre audiovisuelle doit être accompagné des contrats d'auteur conclus par chaque déclarant avec le producteur de l'œuvre audiovisuelle concernée, conformes aux exigences requises par la loi et la jurisprudence et permettant la gestion collective des droits de l'auteur par la Scam toutes les fois que celle-ci est possible.

Lorsqu'un déclarant ne peut revendiquer à son profit la présomption édictée par l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, il doit communiquer à la Scam un contrat – ou un avenant à son contrat de technicien – le désignant expressément comme co-auteur de l'œuvre considérée et faisant apparaître clairement l'apport créatif spécifique, distinct de toute autre prestation, qui lui permet d'accéder à cette qualité. A défaut, il sera procédé à une ventilation des droits rejetés entre les coauteurs au prorata de leurs parts respectives, conformément à la décision du conseil d'administration du 25 novembre 2008. »

Par ailleurs, sont systématiquement exclus par décision du conseil d'administration :

- *les doublages et sous-titrages (co)déclarés par un dirigeant ou salarié permanent d'une société spécialisée (décision du conseil d'administration du 22 décembre 1999) :*

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la commission compétente, aucune déclaration de texte de doublage ou de sous-titrage ne peut être signée en collaboration, lorsque l'un des collaborateurs exercera une activité permanente, salariée ou dirigeante, ou possédera des intérêts, à quelque titre que ce soit, au sein de la société qui a commandé le travail d'écriture.

En cas d'infraction aux règles qui précèdent, outre l'éventuelle mise en jeu des mesures disciplinaires proposées par le conseil d'administration, le bulletin de déclaration sera corrigé d'office, et le cas échéant, les droits correspondants redistribués au(x) codéclarant(s) au prorata de leur part respective.

Dans l'hypothèse où cette infraction n'aurait été relevée qu'après que soit intervenue une répartition de droits, l'intéressé sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment perçus. »

- *la réécriture ou rewriting, l'apport d'idée originale ou le profilage (décision du conseil d'administration du 22 décembre 1999) :*

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la commission compétente, aucune participation au titre de "la réécriture", ou de "l'apport de l'idée originale", ou du "profilage" d'une série documentaire pour le respect d'une ligne éditoriale, ne peut faire l'objet d'une déclaration. A cet égard, il est rappelé qu'il entre naturellement dans les fonctions du producteur ou de son représentant, de prendre l'initiative et la responsabilité de l'œuvre, ceci conformément à l'article L. 132-23 du Code de la propriété intellectuelle.

L'auteur de cette déclaration, qui sera considérée comme irrecevable, ne peut en aucun cas être rémunéré de ce chef, au titre du droit d'auteur.

En cas d'infraction aux règles qui précèdent, outre l'éventuelle mise en jeu des mesures disciplinaires proposées par le conseil d'administration, le bulletin de déclaration sera corrigé d'office, et le cas échéant, les droits correspondants redistribués au(x) codéclarant(s) au prorata de leur part respective. Dans l'hypothèse où cette infraction n'aurait été relevée qu'après que soit intervenue une répartition de droits, l'intéressé sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment perçus.

NB : bien entendu ces dispositions ne concernent pas le producteur qui aurait, par ailleurs, au titre de prestations spécifiques, la qualité d'auteur ou de coauteur du scénario, des commentaires, de la réalisation, etc. pour autant que la prestation déclarée obéisse aux critères exigés par la Scam, et communs à l'ensemble des contributions déclarées par les auteurs.»

La Scam gère les répertoires suivants :

- œuvres audiovisuelles autres que dramatiques ou musicales,
- œuvres journalistiques créées par des journalistes du secteur public (FTV, INA, LCP-AN, Public Sénat, AFP),
- œuvres sonores autres que dramatiques ou musicales,
- œuvres de l'écrit (édition, presse),
- images fixes,
- œuvres multimédias,

sous réserve des exclusions ou restrictions ci-après :

- S'agissant des *œuvres audiovisuelles*, les émissions suivantes ne sont pas admises au répertoire :

Habillages graphiques,
Génériques de téléfilms,
Clips de sponsoring
(*décision du conseil d'administration du 3 mai 2002*)

journal télévisé (sauf accord spécifique avec certains diffuseurs),
plateaux,
offices religieux,
jeux et concours,
retransmissions événementielles,
émissions de service
(*décision du conseil d'administration du 18 mars 2005*)

- S'agissant des *œuvres audiovisuelles d'origine étrangère* :

« Ne peut être admise au répertoire de la Scam ni justifier l'adhésion de son auteur, l'œuvre déclarée par un auteur dont le contrat de production est régi par une loi nationale investissant l'employeur ou le commanditaire des droits sur l'œuvre, quand bien même ce contrat ferait expressément mention d'une gestion collective par la Scam nommément ou non, à l'encontre du droit applicable. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle dans le cas d'une œuvre coproduite avec un producteur établi en France ou dans un pays de perception directe de la Scam, ayant signé avec au moins l'un des coauteurs un contrat permettant la gestion collective de ses droits sur l'œuvre ».
(*décision du conseil d'administration du 13 décembre 2012*)

- S'agissant des *œuvres sonores*, ne sont pas admis au répertoire :
les journaux radiophoniques (sauf accord spécifique avec certains diffuseurs),
les jeux,
les concours,
les offices religieux,
les textes de présentation et d'enchaînement de type annonce, désannonce, lancement,
les émissions de service,
(*barème, assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2008*).
- S'agissant des *œuvres multimédias*, et plus particulièrement les génériques et habillages, aux termes de la *décision du conseil d'administration du 2 juillet 2009* :

«Un générique ou un habillage ne peut être admis au répertoire de la Scam que dans l'hypothèse où le déclarant a fourni un contrat d'auteur, comprenant expressément une clause de gestion collective des droits pour l'exploitation considérée (télévision, DVD). »

Les génériques ou habillages liés à des œuvres audiovisuelles qui ne relèvent pas à titre principal du répertoire de la Scam ne peuvent pas davantage être gérés par la Scam ».

Les modes d'exploitation pour lesquels les droits sont gérés par la Scam sont divers, d'un répertoire à l'autre mais aussi pour une même œuvre ou catégorie d'œuvres.

La Scam, conformément à ses statuts et à son règlement général, a la capacité de gérer pour ses membres notamment les droits suivants : le droit de représentation et le droit de reproduction par le moyen de la télévision, la radio, la photographie, les réseaux et supports analogiques et numériques, les phonogrammes, les vidéogrammes (VHS, DVD ...), la reproduction dans les journaux, le droit à rémunération au titre de la reprographie, de la retransmission simultanée, intégrale et sans changement par câble, de la copie privée et du prêt public.

Les modalités de répartition des droits tiennent compte de cette différence de nature des répertoires et des conditions d'exploitation des œuvres.

Les exploitations hors des territoires de perception directe : France, Belgique et Canada

La perception de droits d'auteur susceptibles d'être répartis par la Scam pour des exploitations à l'étranger est subordonnée aux législations nationales, aux pratiques locales de gestion des droits et à l'existence de sociétés locales d'auteurs avec lesquelles ont été conclus des accords de représentation (généralement réciproque).

Ces accords de représentation, lorsqu'ils existent, ont des champs d'application très divers –et évolutifs– quant aux répertoires et aux droits d'exploitation concernés. Selon le cas, les droits sont versés par œuvre, ou bien de manière collective.

Dans ces conditions, il est recommandé aux auteurs d'œuvres audiovisuelles qui auraient connaissance de telles exploitations de se rapprocher de leur producteur et de la Scam en temps utile, pour vérifier si les droits correspondants peuvent leur être versés par l'entremise de la Scam ou s'ils sont à la charge du producteur (dans le cadre d'une gestion individuelle par défaut)

Comment répartir les droits d'auteur ?

La diversité des conditions d'exploitation induit des modalités de perception des droits d'auteur très variées, tant aux plans juridique et économique que pratique.

Deux phases se succèdent pour toute répartition de droits perçus :

- la détermination du montant de droits attribuables à une œuvre pour une exploitation donnée,
- l'attribution du montant ainsi déterminé à un auteur ou sa répartition entre plusieurs coauteurs (ou ayants droit).

Définir les droits relatifs à l'exploitation d'une œuvre

Une distinction importante doit être opérée dès la phase de perception car elle détermine les modalités de répartition ultérieure. Il convient de différencier, d'une part, les perceptions individualisées pour une œuvre et une exploitation données et, d'autre part, les perceptions non individualisées. Ces dernières imposent en effet que soient définies les règles précises de partage de cette rémunération globale au bénéfice de chacune des œuvres concernées.

Répartir les droits entre auteurs

Dans de nombreux cas, plusieurs auteurs ont collaboré à la création d'une même œuvre, soit par des contributions de même nature, soit par des contributions de natures différentes (telles qu'énumérées par le législateur pour l'élaboration de l'œuvre audiovisuelle).

Le partage des droits entre ces coauteurs procède de l'application :

- des pourcentages convenus entre coauteurs et figurant dans le bulletin de déclaration de l'œuvre,
- de règles internes définies par la Scam.

Par ailleurs, certaines œuvres nouvelles intègrent tout ou partie d'œuvres préexistantes. Si ces œuvres préexistantes relèvent du répertoire de la Scam et ont été déclarées, la société rémunère leurs auteurs selon les modalités qu'elle définit.

Règles particulières de partage

- Concernant les grands entretiens filmés, le *conseil d'administration du 16 février 2007* a décidé que « le partage des droits entre les différentes fonctions se fera de la manière suivante : personne interviewée (1/3), interviewer (1/3), réalisateur (1/3). Cette règle s'appliquera à défaut d'accord sur le partage des droits entre les coauteurs représentant les différentes fonctions »
- Lorsque la présence d'un technicien est déclarée ou détectée par l'administration et que sa revendication est rejetée, la part qui lui était réservée à tort sera automatiquement ventilée entre les coauteurs, au prorata de leurs parts respectives. (*décision du conseil d'administration du 25 novembre 2008*).
- Considérant la situation particulière des journalistes (ex)-salariés de France Télévisions ou de ses chaînes, du fait de la signature avec l'ina et France Télévisions d'accords spécifiques prenant effet au 1er janvier 2007, il sera fait application des règles suivantes dans le partage des droits entre coauteurs d'une œuvre (documentaire ou reportage de magazine) concernée par ces accords (*décisions du conseil d'administration des 17 septembre 2008, 23 avril 2010 et 22 juin 2010*) :
 - il est recommandé d'une manière générale de privilégier le partage entre les deux rôles identifiés (texte-rédacteur / image-JRI), à hauteur de « 50/50 »,
 - en cas de pluralité de journalistes (rédacteur/JRI) relevant d'un même statut (CDI ou CDD), le partage des droits se fait de gré à gré, selon la clé de partage portée sur le bulletin de déclaration cosigné,

- dans le cas d'un sujet réalisé par des journalistes relevant de statuts différents (CDI et CDD), le partage des droits se fait d'un commun accord entre les déclarants – avec signature obligatoire du bulletin de déclaration par tous les coauteurs- dans le respect des conditions suivantes :
 - le partage pourra aller jusqu'à 70 % des droits en faveur de l'un ou l'autre rôle précité, si les coauteurs en sont d'accord,
 - en présence, aux côtés d'un ou plusieurs journalistes en CDI, d'au moins deux autres coauteurs, la part de droits réservée au(x) journaliste(s) en CDI ne pourra en tout état de cause être inférieure à 30 %, les autres coauteurs restant libres de convenir entre eux d'un partage de gré à gré ; et ce, pour les œuvres diffusées à partir du 1^{er} juillet 2010.
 - au sein d'un même rôle, le partage se fait d'un commun accord entre les coauteurs concernés ou, à défaut d'indication, en autant de parts égales que de coauteurs concernés

Comment les règles de répartition sont-elles définies ?

Les règles de répartition sont définies par le conseil d'administration de la Scam, composé d'auteurs élus par l'assemblée générale pour les représenter dans les différents répertoires.

Le conseil d'administration détermine notamment les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres. Il établit par ailleurs le barème de classement applicable aux œuvres sonores et audiovisuelles pour certaines exploitations, lequel est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce barème ainsi que les règles de répartition déterminent le montant des rémunérations versées aux auteurs. Le conseil d'administration peut déléguer aux commissions le soin de vérifier l'application du barème de classement. En tout état de cause, il valide en dernier ressort les genres attribués aux œuvres déclarées, de même que les refus d'admission au répertoire.

La contestation du classement d'une œuvre audiovisuelle ou sonore

Les auteurs ont connaissance du classement de leur œuvre lors du paiement des droits, par une information portée sur le relevé des droits qui est mis à disposition sur l'extranet ou bien reçu par courrier, sur demande spéciale de leur part. *(décision du conseil d'administration du 11 octobre 2012)*

Les modalités applicables au traitement de la contestation par un associé du classement d'une œuvre audiovisuelle ou sonore qu'il a déclarée au répertoire de la Scam sont prévues à l'article 23 du règlement général.

Toute contestation du classement d'une œuvre déclarée doit être adressée, sous forme de réclamation motivée et dûment étayée de tous documents utiles, dans les trois mois suivant la date du premier règlement des droits de diffusion opéré par la société, ou du premier règlement des droits portant sur une rediffusion assujettie à un nouveau barème. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable. Il en est de même pour une œuvre ou une prestation dont la déclaration aurait été refusée, le délai courant alors à partir de la notification du refus par les services.

Une fois l'instruction de la réclamation effectuée, le conseil d'administration, après en avoir débattu, décide du maintien ou du reclassement de l'œuvre en cause.

En cas de suite favorable donnée à la contestation de l'auteur, une rectification sera effectuée en sa faveur dans les meilleurs délais et les droits qui seront dus au titre d'exploitations ultérieures seront calculés sur la base ainsi rectifiée.

Dans tous les cas de contestation, l'épuisement des voies de recours internes, telles qu'elles sont définies par le conseil d'administration, est le préalable nécessaire à la saisine des tribunaux.

Si l'auteur n'est pas satisfait - qu'il y ait eu rejet de sa demande ou reclassement jugé insuffisant - il peut, dans les trois mois suivant réception de la décision du conseil, adresser un recours afin de rencontrer soit le bureau du conseil d'administration, qui l'auditionnera en présence du président de la commission du répertoire concerné, soit la commission du répertoire concerné lorsque celle-ci dispose d'une délégation de classement.

Il appartiendra ensuite au conseil d'administration de se prononcer définitivement, après rapport de la commission ou du bureau, par une décision motivée.

La répartition des droits dont la perception est individualisée

Lorsque la perception est attachée à l'exploitation d'une œuvre en particulier, et non pas du répertoire utilisé, il s'agit d'une perception individuelle.

Les droits gérés par la Scam et concernés par ce cas de figure sont :

- la reproduction sur un support vidéographique (DVD)
- la reproduction dans la presse d'œuvres de l'écrit tels les feuilletons, les chroniques...
- les récitations publiques d'œuvres littéraires dans le cadre d'un spectacle vivant,
- la reproduction sur vidéogrammes et phonogrammes (CD, DVD...),
- la reproduction sur supports numériques interactifs, (cédérom, DVDrom...),
- l'exploitation en vidéo à la demande
- le prêt en bibliothèque de livres
- le droit de suite relativement aux œuvres visuelles

Puisque la perception est attachée à une œuvre pour un montant précis (dès lors que cette œuvre a été déclarée à la Scam), le processus de répartition des droits consiste à opérer leur éventuel partage entre coauteurs et à procéder aux retenues statutaires et légales pour en assurer le paiement du montant net.

L'édition sur un support vidéographique d'une œuvre audiovisuelle (DVD,...)

La Scam a confié, par mandat, la gestion de la reproduction des œuvres inscrites à son répertoire à la SDRM (Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs). Cette société est donc chargée de percevoir pour le compte de la Scam les rémunérations dues à ses auteurs membres lorsque leurs œuvres sont reproduites sur support vidéographique (DVD).

La SDRM et la Scam ont signé en 2005 des accords avec les représentants des éditeurs DVD et les représentants des producteurs audiovisuels. Ces accords déterminent les modalités d'intervention de la Scam et le taux qui lui est versé en contrepartie de son autorisation d'éditer sur DVD une ou plusieurs œuvres audiovisuelles de son répertoire. Les œuvres concernées sont les œuvres audiovisuelles et les traductions d'œuvres audiovisuelles étrangères relevant du répertoire de la Scam et dont les auteurs sont membres.

Dès lors que l'œuvre relève de son répertoire, la gestion des droits d'exploitation sur support vidéographique revient par principe à la Scam sauf dans les cas suivants :

- si l'éditeur est situé géographiquement hors du territoire français ;
- si l'auteur a convenu par contrat avec son producteur que ce dernier sera en charge de sa rémunération pour cette exploitation, conformément à l'accord que la Scam a signé avec les syndicats de producteurs audiovisuels ;
- si l'œuvre audiovisuelle concernée est éditée en complément d'une œuvre de fiction ;
- s'il s'agit pour l'auteur d'une auto-édition ou d'une auto-production.

Sauf modification des accords intervenus avec les syndicats d'éditeurs vidéographiques, les taux bruts HT d'intervention pour le répertoire de la Scam pour une édition vidéographique sont les suivants :

Pour les œuvres audiovisuelles

- 3 % jusqu'à 10 000 exemplaires sortis des stocks ;
- 6 % à compter du 10 001^e exemplaire sorti des stocks.

Pour les traductions

- 0,24 % quel que soit le nombre d'exemplaires sortis des stocks.

Ces pourcentages sont facturés par la SDRM pour le compte de la Scam auprès de l'éditeur sur son chiffre d'affaires net conformément aux accords convenus par celle-ci avec les éditeurs.

Les pourcentages s'appliquent par vidéogramme et non par œuvre ou par auteur. La Scam répartit la somme reçue de la SDRM pour le vidéogramme auprès des auteurs des œuvres édités sur ce vidéogramme, conformément au partage convenu sur le bulletin de déclaration.

Pour percevoir sa rémunération en cas d'édition DVD par le biais de la Scam, l'auteur doit s'assurer que le contrat qu'il a signé avec le producteur stipule que la rémunération qui lui est due sera perçue par la société d'auteurs. A cet effet, le modèle de contrat Scam contient une clause-type qui peut être insérée dans le contrat. L'œuvre audiovisuelle ou la traduction doit avoir par ailleurs fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par les statuts et le règlement général.

Les récitations publiques d'œuvres littéraires

Aux termes d'un accord passé avec la Scelf (Société civile des éditeurs de langue française), la Scam est habilitée à percevoir les droits de récitation publique auprès des organisateurs de spectacles (via les agents communs de la Sacd et de la Sacem), en cas de lectures simples non scénarisées d'œuvres littéraires appartenant à son répertoire non tombées dans le domaine public.

La Scam procède à l'examen des demandes d'autorisation qu'elle reçoit de la Sacd, émanant des organisateurs de spectacles qui utilisent des œuvres littéraires, poétiques ou autres sous forme de lectures de textes édités. Dès lors qu'elle représente les ayants droit concernés - directement (l'auteur n'a pas cédé ce droit à son éditeur) ou indirectement (via les éditeurs associés de la Scelf ou ceux lui ayant confié un mandat) - la Scam demande à la Sacd de percevoir les droits correspondant à l'exploitation, suivant les tarifs et barèmes de cette dernière, puis procède au reversement auprès des auteurs, à réception des sommes.

Le droit de prêt en bibliothèque de livres

Ce droit concerne les auteurs de livres qui ont conclu un contrat d'édition au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle.

En application d'une directive européenne de 1992, la loi du 18 juin 2003 relative à la « rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs », instaure un système complexe de licence légale aux termes duquel l'auteur ne peut s'opposer au prêt de son œuvre.

En contrepartie du manque à gagner, l'auteur bénéficie :

- d'un régime de retraite complémentaire dont les traducteurs et écrivains ne bénéficiaient pas jusqu'alors, géré par l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création (IRCEC),
- d'une rémunération, prélevée sur les sommes payées par l'Etat et les collectivités gérant les bibliothèques et obligatoirement gérée par une société de gestion collective agréée par le ministre de la Culture et de la Communication. La Sofia (société française des intérêts des auteurs de l'écrit) dispose de l'agrément depuis 2005.

La rémunération est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques et organismes de prêt assujettis, sur la base des informations que les bibliothèques et leurs fournisseurs communiquent par voie électronique à Sofia.

Les règles de répartition de la « part auteur »

Depuis la mise en place du dispositif en août 2007, la Sofia adresse chaque année aux sociétés de gestion collective accueillant des auteurs concernés par ce nouveau droit - dont la Scam - la liste des œuvres bénéficiaires, afin que chacune d'elles effectue le rapprochement nécessaire avec la liste des auteurs qu'elle représente.

A l'issue de ce rapprochement et des arbitrages entre lesdites sociétés (pour régler les homonymies, doublons...), la Scam reçoit la part des droits lui revenant et procède aux versements à ses membres des sommes perçues.

La Sofia, pour sa part, a arrêté unilatéralement certaines règles de « bonne gestion » :

- pour éviter des coûts de gestion exagérés (souvent supérieurs aux montants en cause), elle a fixé à 15 exemplaires par livre le seuil de mise en distribution des rémunérations dues. Les droits constitués en-deçà restent affectés à leurs bénéficiaires dans ses comptes et se cumulent avec ceux des exercices suivants jusqu'au seuil de déclenchement du paiement,
- compte tenu de la qualité des informations recueillies et faute de renseignements bibliographiques exhaustifs –ce qui ne la met pas en mesure de gérer une répartition directe aux auteurs de livres écrits en collaboration– le concours des éditeurs est requis pour le paiement.

Le droit de suite relativement aux œuvres visuelles

C'est l'ADAGP qui est mandatée pour percevoir ce droit, s'il y a lieu, pour le compte des auteurs d'œuvres visuelles membres de la Scam, qui les répartit au cas par cas au bénéficiaire nommément désigné.

Aux termes des articles R122-2 à 122-12 du code de la Propriété Intellectuelle, la vente d'une telle œuvre donne lieu à la perception d'un droit de suite dès lors que sont remplies les 7 conditions cumulatives suivantes :

- conditions tenant à l'auteur (2) :
 - o être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'espace économique européen ou de tout autre Etat reconnaissant ce droit aux auteurs de l'Union Européenne ; ou avoir participé à la vie artistique française et avoir résidé pendant 5 ans en France, sur accord du ministre en charge de la Culture et après avis d'une commission (assimilation).
 - o être vivant ou décédé depuis moins de 70 ans.
- conditions tenant à l'œuvre (2) :
 - o sont notamment concernées les œuvres graphiques telles que les dessins et les photographies,
 - o dès lors que ces œuvres sont « originales » au sens de la loi : œuvres créées par l'artiste lui-même ; exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste ou sous sa responsabilité, c'est-à-dire numérotés ou signés ou dûment autorisés d'une autre manière par l'auteur (estampes originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches, sans limitation de tirage et celles figurant dans des livres ; œuvres photographiques signées, dans la limite de 30 exemplaires).
- conditions tenant à la vente (3) :
 - o pour toute vente supérieure ou égale à 750 € autre que la 1ère vente de l'œuvre, au cours de laquelle intervient un professionnel du marché de l'art (société de ventes, commissaire-priseur, galerie, antiquaire, encadreur, marchands en ligne, etc.)
 - o sauf les ventes à moins de 10 000 € opérées par un vendeur ayant acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente.
 - o la vente doit avoir lieu en France ou y être assujettie à la TVA.

La répartition des droits dont la perception n'est pas individualisée

Les droits concernés

Il s'agit des droits apportés en gestion collective volontaire à la Scam, donnant lieu à autorisation et perception dans le cadre des contrats généraux conclus avec toute une variété d'utilisateurs du répertoire, dont notamment :

- les télédiffuseurs et radiodiffuseurs nationaux, régionaux ou locaux, y compris le cas échéant les extensions vers le « média global »,
- les opérateurs des réseaux câblés, bouquets satellitaires, opérateurs ADSL, TMP (télévision mobile personnelle) ...
- les « pure players » de l'internet, les plateformes du web 2.0...
- l'Institut National de l'Audiovisuel (INA),
- France Télévisions, pour les droits secondaires des journalistes employés par le groupe, ainsi que l'INA - dans la mesure du transfert dans ses archives des droits des journalistes du secteur public de la radio-télévision-
- les titres de presse écrite ou agences de presse pour lesquels la Scam s'est vu confier la gestion des droits secondaires des journalistes

Sont également concernés les « droits à rémunération » ou pour simplifier en gestion collective obligatoire, tels que les droits pour :

- retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement,
- reprographie des œuvres publiées de l'édition ou de la presse (pour la part des perceptions réalisées sans identification des œuvres photocopées),

ainsi que les droits encadrés par une licence légale :

- copie privée numérique (des œuvres audiovisuelles, sonores, écrit, images fixes)
- usages pédagogiques (des œuvres audiovisuelles, sonores, écrit, images fixes)

Ces droits sont ouverts également aux auteurs non membres d'une société d'auteurs et sous certaines conditions, dès lors qu'ils désignent l'une d'entre elles pour les percevoir et les leur répartir : droits pour copie privée, droits de retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement.

Les droits apportés en gestion collective volontaire

La perception en exécution de contrats généraux conclus avec les utilisateurs du répertoire, diffuseurs et opérateurs

Pour assurer la rémunération des auteurs des œuvres télédiffusées et radiodiffusées, les sociétés d'auteurs –le plus souvent de façon conjointe– concluent avec les diffuseurs des contrats généraux –dits généralement de représentation et de reproduction- les autorisant à utiliser dans leur offre de programme les œuvres de leurs membres en contrepartie d'une rémunération négociée.

Cette rémunération, globale, exprimée en pourcentage des recettes de l'exploitant (ou plus généralement des sommes liées à l'exploitation des contenus : recettes publicitaires et assimilées, subventions, ligne budgétaire...), est versée aux sociétés d'auteurs qui ont à charge, le cas échéant, de la ventiler entre elles dans le cadre d'un partage inter-social, avant de procéder chacune à la répartition des droits entre ceux de ses associés qui sont concernés par la mise en œuvre de chaque accord respectivement.

La méthode de répartition des droits perçus en application des contrats généraux conclus avec les télédiffuseurs (hertzien terrestre dont TNT, câble, satellite, ADSL, ...)

La Scam répartit les droits à ses membres sur la base du montant prévisionnel des droits versés par les diffuseurs et en fonction de l'exploitation des œuvres de son répertoire.

La première étape consiste à définir, pour chaque diffuseur (ou éditeur de contenus), un tarif minutaire prévisionnel de base qui servira à calculer les rémunérations individuelles dues aux auteurs :

$$\text{Tarif minutaire de base prévisionnel} = \frac{\text{Somme totale perçue auprès du diffuseur}}{\text{Durée totale des œuvres à rémunérer}}$$

La durée considérée est préalablement pondérée par les coefficients du barème de classement et la prise en compte des paramètres relatifs aux modalités de diffusion, ou encore de spécificités propres à certaines œuvres.

Les droits qui reviennent à chaque œuvre sont ensuite calculés en multipliant la durée réelle diffusée par les coefficients résultant de son classement et ceux relatifs aux modalités de diffusion. Le montant total est alors partagé entre les coauteurs au prorata de leurs parts respectives mentionnées sur le bulletin de déclaration de l'œuvre - ou, exceptionnellement, par application de règles sociales prévues à cet effet.

Pour les chaînes diffusées prioritairement par câble, satellite, ADSL ..., à la rémunération provenant de la chaîne elle-même (= chaîne thématique) vient s'ajouter une part acquittée par chaque opérateur qui met à disposition cette chaîne auprès des usagers contre paiement.

La répartition des droits des œuvres audiovisuelles

Les œuvres audiovisuelles font l'objet d'un classement en vertu d'un barème, élaboré par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale ; ce barème leur est propre et ne vaut que pour la répartition des droits de télédiffusion et, par extension, de copie privée.

Le barème actuellement applicable, voté le 1^{er} juin 2005, a été modifié par l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2015

(vote de l'AGO du 17 juin 2015)

Le barème de classement des œuvres audiovisuelles diffusées

| Genre | Durée | moins de 10 minutes | 10 à 20 minutes | 20 à 45 minutes | plus de 45 minutes |
|---|-------|---------------------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Série | | G 8 % | F 10 % | E 15 % | D 35 % |
| Reportage | | F 10 % | E 15 % | D 35 % | C 60 % |
| Reportage d'investigation | | C 60 % | | | |
| Série documentaire | | H 70 % | | | |
| Générique et habillage | | B 80 % | | | |
| Documentaire unitaire et grand reportage unitaire | | A 100 % | | | |

* Moins de 10' = toute œuvre jusqu'à 9'59" ; de 10' à 20' = toute œuvre de 10' à 19'59".

La définition des genres

Documentaire unitaire et grand reportage unitaire

- Si la durée de l'une de ces œuvres nécessite qu'elle soit diffusée en plusieurs fois, elle sera également considérée comme une œuvre unitaire.
- Si plusieurs documentaires ou grands reportages sont diffusés dans le cadre d'une collection, ils seront également considérés comme unitaires. Une collection est un ensemble de documentaires unitaires ou de grands reportages unitaires groupés en fonction d'une thématique commune.
- Ce genre comprend également les documentaires unitaires et grands reportages unitaires relevant des œuvres institutionnelles et les œuvres créées majoritairement au moyen de trucages et d'effets spéciaux et/ou avec des nouvelles technologies (à l'exclusion des génériques et habillages).

Série documentaire

Une série documentaire est un ensemble homogène d'œuvres associant harmonisation de traitement et liberté narrative.

NB : Le classement ou reclassement d'une œuvre en « série documentaire » sera possible exclusivement :

- pour les œuvres primo-diffusées dans le cadre d'une émission nouvellement programmée à partir du 1^{er} janvier 2016,
- pour les œuvres rediffusées à partir du 1^{er} janvier 2016, qui avaient été classées avant la mise en œuvre du barème en vigueur et non rediffusées depuis.

Série

Une série est un ensemble d'œuvres conçu comme une suite et/ou construit selon un procédé structurel récurrent. Ce genre comprend aussi les séries relevant des œuvres institutionnelles.

Reportage d'investigation

Les « reportages d'investigation » insérés dans des magazines bénéficient, quelle que soit leur durée, du tarif C.

(vote de l'AGE du 6 juin 2007)

Reportage

Toute œuvre audiovisuelle intégrée dans un magazine ou insérée à un plateau, qu'elle soit ou non accompagnée d'autres œuvres, est présumée obéir à une ligne éditoriale et être conçue en vue du magazine ou du plateau dans le cadre duquel elle a été diffusée ; elle relève en conséquence du genre « reportages », sauf à ce que son(s) auteur(s) apporte(nt) la preuve contraire.

Traduction

Les traductions sont rémunérées à hauteur de 10 % du tarif minutaire de la chaîne conformément aux accords conclus par les sociétés d'auteurs. Seules les versions françaises des documentaires étrangers sont prises en compte.

Concernant les traductions, il convient de distinguer, aux termes d'une *décision du Conseil d'administration du 16 juillet 2004* :

- le cas où le ou les déclarants de l'œuvre traduite en sont à la fois le ou les traducteurs : la traduction ne peut faire l'objet d'une rémunération à part, elle est comprise dans le montant affecté à l'œuvre déclarée.
- le cas où le traducteur n'est ni l'auteur des textes, ni le réalisateur de l'œuvre traduite : la rémunération du traducteur est alors distincte de celle revenant aux auteurs-réalisateurs et elle est calculée selon le tarif revenant aux traductions.

Générique et habillage

(décision du conseil d'administration du 2 juillet 2009)

Un générique ou un habillage ne peut être admis au répertoire de la Scam que dans la seule hypothèse où le déclarant a fourni un contrat d'auteur comprenant expressément une clause de gestion collective des droits pour l'exploitation considérée (télévision, DVD...).

Les génériques ou habillages liés à des œuvres audiovisuelles qui ne relèvent pas à titre principal du répertoire de la Scam ne peuvent pas davantage être gérés par la Scam.

Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres audiovisuelles

(décision du conseil d'administration du 18 mars 2005)

La prime à la première diffusion

Toutes les œuvres audiovisuelles, quel que soit leur genre, bénéficient d'une prime lors de leur première diffusion sur l'une des chaînes historiques suivantes : Arte, France 2, France 3 national et régional*, France 5, Canal +, M6, TF1 et les chaînes du Réseau Outre-mer (= Outre-mer 1^{ère} et France Ô). Cette prime représente une majoration de 20 % du tarif attribué (A-B-C-D-E-F-G). Elle s'applique quelle que soit l'heure de diffusion.

* Pour France 3 régional (via Stella inclus), la prime affectée est équivalente au montant dont l'œuvre aurait bénéficié pour une première diffusion en national.

Cette prime ne s'applique pas aux chaînes thématiques diffusées par l'intermédiaire de tous opérateurs (câble, satellite, ADSL, etc.) *(décision du conseil d'administration du 14 septembre 2007)*

Les abattements pour rediffusion

- rediffusion dans l'année sur une même chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, adsl, tnt...) : abattement de 60 %. Cet abattement s'applique à toutes les rediffusions dans une période de 365 jours suivant la précédente diffusion sur la même chaîne.
- rediffusion sur une autre chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, adsl, tnt...) : la première rediffusion est rémunérée à 100 %, sans attribution de la prime de première diffusion. Les rediffusions suivantes sur cette même chaîne se voient appliquer l'abattement de 60 % pour rediffusion dans l'année.
- rediffusion de nuit sur une chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, adsl, tnt...) : un abattement de 50 % s'applique à toutes les diffusions de nuit entre 1 h et 5 h 59 sur toutes les chaînes.

France 3 régions

Des abattements liés à la zone de diffusion s'appliquent aux diffusions régionales de France 3 de la façon suivante :

- abattement de 80 % du tarif minutaire de base de France 3 national,
- le paiement du nombre de diffusions est plafonné à cinq régions différentes sur une période de 6 mois calendaires,

Par ailleurs, pour des raisons pratiques aussi bien que d'équité entre auteurs, la prime à la première diffusion est versée lors de la première diffusion régionale. Le montant de cette prime est égal à celui de la prime pour une diffusion nationale. En cas de diffusion nationale ultérieure, la première diffusion sur France 3 national ne bénéficiera pas du paiement de la prime mais sera rémunérée à 100 %, même si elle a lieu la nuit entre 1h et 5h59.

Le cas particulier de France 3 Corse et Via Stella

Via Stella est transmis depuis septembre 2007 par le satellite, la TNT et certains opérateurs ADSL. Pour l'instant, elle diffuse majoritairement les programmes de France 3 Corse en reprise intégrale et simultanée. Pour cette raison, ces reprises ne sont pas rémunérées. Par contre, les œuvres diffusées en dehors des créneaux horaires de France 3 Corse sont rémunérées selon les règles qui sont appliquées à l'ensemble des canaux régionaux de France 3.

TV5

(validation dans le cadre de la présentation des tarifs au conseil d'administration du 11 septembre 2012)

TV5 diffuse ses programmes sur 9 canaux (Europe, France-Belgique-Suisse, Afrique, Moyen-Orient, Asie, Pacifique, Amérique Latine, Etats-Unis et Canada).

A compter de 2011, l'ensemble des diffusions sur ces canaux est désormais réparti selon deux tarifs distincts :

- un tarif « spécifique » attribué aux œuvres créées pour une première diffusion sur TV5, quel que soit le canal,
- un tarif « reprise » attribué aux œuvres créées pour une première diffusion sur une autre chaîne.

Outre-mer 1^{ère} et France Ô

(validation dans le cadre de la présentation des tarifs au conseil d'administration du 13 février 2014)

Le réseau diffuse ses programmes sur 10 chaînes (9 régions Outre-mer 1^{ère} et France Ô).

A compter de 2011, l'ensemble des diffusions sur ces chaînes est réparti selon deux tarifs distincts :

- un tarif « spécifique » attribué aux œuvres créées pour une première diffusion sur les chaînes Outre-mer 1^{ère} ou France Ô,
- un tarif « reprise » attribué aux œuvres créées pour une première diffusion sur une autre chaîne.

Les génériques et habillages

- diffusions mensuelles : abattement de 75 %
- diffusions hebdomadaires : abattement de 85 %
- diffusions quotidiennes : abattement de 95 %

Les règles applicables aux œuvres audiovisuelles reprenant des œuvres préexistantes :

Les œuvres préexistantes insérées dans une œuvre nouvelle :

Elles sont qualifiées d'«addenda» depuis l'adoption de règles spécifiques concernant leur prise en compte par le *comité de la SGDL du 20 janvier 1981*. L'insertion de ces œuvres doit être mentionnée de manière précise sur le bulletin de déclaration par l'auteur de l'œuvre nouvelle.

- S'agissant d'« *inserts d'éléments d'œuvres préexistantes [dès lors qu'elles sont inscrites au répertoire de la société]*, toute œuvre admise à figurer au bulletin de déclaration de l'œuvre audiovisuelle en tant qu'addendum – qu'il s'agisse d'extraits d'une œuvre audiovisuelle ou sonore préexistante, de textes lus, d'images fixes – entraîne pour son ou ses auteur(s) le bénéfice de droits à raison de la moitié de sa durée (ou de son équivalent-durée pour certains genres d'œuvres) [...] » (*décision du conseil d'administration du 15 octobre 2002*)

- Les œuvres audiovisuelles préexistantes insérées, en totalité ou sous forme d'extrait, dans une œuvre nouvelle diffusée à compter du 1er janvier 2006 ne bénéficient pas de la prime à la première diffusion lors de la première diffusion de l'œuvre dans laquelle elles sont insérées, même si celle-ci en bénéficie. Elles bénéficient du genre qui leur a été attribué lors de leur première diffusion, quel que soit le genre attribué à l'œuvre nouvelle. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent. (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007)
- Les œuvres préexistantes ou inédites autres qu'audiovisuelles insérées dans une œuvre nouvelle diffusée à compter du 1er janvier 2006, à savoir les lectures de texte, bandes dessinées, œuvres sonores ou images fixes, insérées dans une œuvre audiovisuelle, sont rémunérées au taux de 100 % sur la totalité de la durée utilisée. Ces œuvres préexistantes ne bénéficient pas de la prime de première diffusion, même si la nouvelle œuvre audiovisuelle en bénéficie. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent. (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007)

Règle particulière pour le calcul des droits relatifs aux images fixes (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007)

Le calcul des droits (même si les images ne sont pas à proprement parler insérées dans une œuvre audiovisuelle) se fait sur le nombre d'images diffusées d'un même auteur : chaque image correspond à 30 secondes mais une dégressivité est instaurée en fonction du nombre d'images utilisées :

- de 1 à 50 images diffusées : chaque image compte pour 30 secondes,
 - au-delà de 50 images diffusées : chaque image compte pour 15 secondes.
- Le cas des entretiens insérés dans une œuvre audiovisuelle diffusée à compter du 1er janvier 2006 et déclarés comme addenda (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007) :
« Le conseil d'administration décide d'appliquer aux entretiens insérés dans une œuvre audiovisuelle et déclarés en addendum le genre attribué à l'œuvre audiovisuelle dans laquelle ils sont insérés. »

Ces entretiens bénéficient de la prime à la première diffusion lors de la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle sur une chaîne y ouvrant droit. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent également.

L'œuvre audiovisuelle nouvelle (composite) :

- en cas de primo-diffusion antérieure au 1^{er} janvier 2010 :
« ... L'autre moitié [de la durée de l'œuvre insérée] est versée à l'auteur de l'œuvre audiovisuelle », qui conserve 100 % des droits sur sa seule partie propre (décision du conseil d'administration du 15 octobre 2002).

Idem s'agissant de l'insertion d'un entretien déclaré en addendum (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007)

- en cas de primo-diffusion à partir du 1^{er} janvier 2010 :
« Le conseil d'administration décide que les auteurs d'œuvres audiovisuelles composites primo-diffusées à partir du 1^{er} janvier 2010 percevront des droits calculés sur la durée totale diffusée de leur œuvre.

La présente décision ne remet pas en cause la décision du 18 septembre 2009 portant sur les remontages et emprunts substantiels à une œuvre préexistante. » (décision du conseil d'administration du 17 décembre 2009)

Les remontages ou emprunts substantiels à une œuvre audiovisuelle préexistante :

« - Lorsque la durée de l'emprunt d'une œuvre audiovisuelle préexistante est égale à/excède 40 % de la durée de l'œuvre dans laquelle il est inséré, la répartition de la rémunération liée à la diffusion du minutage concerné est de 70 % au bénéfice des coauteurs de l'œuvre d'origine et 30 % aux coauteurs de l'œuvre seconde.

- Lorsque la durée de l'emprunt d'une œuvre audiovisuelle préexistante dépasse 90 % de la durée de l'œuvre dans laquelle il est inséré, la répartition de la rémunération liée à la diffusion du minutage concerné est de 80 % au bénéfice des coauteurs de l'œuvre d'origine et 20 % aux coauteurs de l'œuvre seconde.

La règle s'applique aux œuvres dont la première diffusion est postérieure au 31 décembre 2009. Il est admis que sont concernées par la présente règle, et entendues comme « œuvre insérée », aussi bien une œuvre unitaire qu'une œuvre en plusieurs parties, et toutes catégories d'œuvres visées par le barème de répartition. » (décision du conseil d'administration du 18 septembre 2009)

La répartition des droits des œuvres orales, sonores ou radiophoniques

Les œuvres sonores font l'objet d'un classement en vertu d'un barème, élaboré par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale, qui leur est propre et ne vaut que pour la répartition des droits de radiodiffusion et, par extension, de copie privée. Le barème actuel a été voté par l'assemblée générale exceptionnelle du 10 décembre 2008.

Le barème de classement des œuvres sonores diffusées

Le nouveau barème adopté en décembre 2008 s'applique pour la répartition des droits relatifs à la radiodiffusion et, par extension, à la copie privée des œuvres sonores diffusées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Tarif A : 100 % du tarif minutaire de base

Documentaire unitaire – essai radiophonique – œuvre littéraire de fiction non dramatisée

Documentaire unitaire : Un documentaire unitaire est une œuvre autonome conçue pour être une entité en soi. Si le documentaire nécessite qu'il soit diffusé en plusieurs fois, il sera néanmoins considéré comme une œuvre unitaire.

Essai radiophonique ou pièce expérimentale : Il s'agit d'une œuvre caractérisée par l'hétérogénéité, aussi bien dans le choix des matériaux que dans la forme, mais ne pouvant être assimilée ni au récit, ni au documentaire. Il est fondé sur l'expressivité des sons et sur le mélange des genres, combinant certains aspects des formes citées avec l'emprunt à des formes d'art expérimental, comme la musique électro-acoustique, la poésie sonore ou le théâtre musical (ex. : « Hörspiel »).

Œuvre littéraire de fiction non dramatisée : il s'agit des lectures de textes non scénarisés.

Tarif B : 60 % du tarif minutaire de base

Billet – Chronique – Entretien – Reportage : inséré(e) ou non dans un « magazine ».

Billet : Le billet est un texte court écrit faisant apparaître le point de vue de l'auteur.

Chronique : La chronique fait apparaître le point de vue critique de l'auteur sur un thème (artistique, dramatique, littéraire, musical, politique, scientifique, de société ...). Elle peut être dialoguée et peut inclure plusieurs formes radiophoniques distinctes (parole, extrait sonore, archive, reportage, interview...).

Entretien : Un entretien est un échange documenté et approfondi qui traite d'une manière construite d'un sujet ou d'un thème défini.

Reportage : Le reportage est une œuvre composée d'éléments recueillis sur le terrain et/ou assemblés pour illustrer le sujet abordé. Il est conçu pour être intégré ou non à un magazine, accompagné ou non d'autres œuvres.

Tarif C : 20 % du tarif minutaire de base

Débat – Interview – Rubrique – Texte de présentation d'œuvres distinctes de celles du déclarant

Débat : Le débat est une discussion menée avec au moins trois personnes, y compris le meneur du débat, sur un sujet établi.

Interview : L'interview est un dialogue spontané, en situation ou non, dont le but est de recueillir un témoignage ou une information.

Rubrique : La rubrique est un module à caractère informatif (exemples : cinéma, gastronomie, jardinage, presse, santé ...), hors promotion et services.

Texte de présentation d'œuvres distinctes de celles du déclarant ou d'œuvres non homologuées au répertoire de la Scam : émission d'archives, de concert, de fiction, programme musical...

Autres genres

Conférence : 50 % du tarif minuitaire de base

Traduction : 10 % du tarif minuitaire de base

Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres sonores

La zone de diffusion

Une diffusion locale est rémunérée à hauteur de 20 % du tarif de base.

Cette situation concerne aussi bien les radios du réseau France Bleu de Radio France que les radios locales privées.

La rediffusion par la même radio

- Radio France : un abattement de 50 % est appliqué aux rediffusions la nuit de 1 h à 5 h 59,
- Radios privées : pour chaque année civile, une seule rediffusion est prise en compte et celle-ci subit un abattement de 50 %.

Radios locales privées :

Compte tenu de la modicité de la perception auprès de ces radios, le tarif minuitaire inclut toute rediffusion d'une œuvre bénéficiant d'une large distribution par l'intermédiaire d'une banque de programmes.

En raison du nouveau barème applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, le conseil d'administration a décidé de reclasser les « entretiens » en « interviews » pour toutes les œuvres concernant la plateforme de l'EPRA et de conserver en « reportages » celles qui sont en « reportages » (*décision du conseil d'administration du 24 novembre 2010*).

La répartition des droits relatifs à l'exploitation des œuvres en podcast par Radio France

Les droits des œuvres podcastées sont calculés sur la base des déclarations faites par les auteurs des œuvres concernées lors de la première diffusion radiophonique hertzienne, conformément à la *décision du conseil d'administration du 2 juillet 2009* :

Afin de tenir compte du nombre de téléchargements, correspondant à l'exploitation réelle des œuvres, il est défini trois coefficients déterminés sur la base de l'ensemble des téléchargements des émissions par chaîne. Ces coefficients sont établis d'après la moyenne de téléchargements des émissions par chaîne observée sur une période donnée.

Tranche A : De 1 à ...(*a)... Application d'un coefficient de 1 à la durée de l'œuvre

Tranche B : De >a à ...(*b) Application d'un coefficient de 1,5 à la durée de l'œuvre

Tranche C : >b à ... Application d'un coefficient de 2 à la durée de l'œuvre

(*a) Nombre moyen de téléchargements total de la chaîne.

(*b) Nombre moyen de téléchargements pour la tranche supérieure aux téléchargements de la tranche A.

La durée de première diffusion de l'œuvre multipliée par le coefficient correspondant à la tranche dans laquelle se trouve le nombre de téléchargements de l'œuvre, permet de déterminer un minutage « podcast ».

Sur la base de la somme de ce minutage « podcast » rapportée au montant de droits perçus pour cette exploitation, est établi un tarif unique Radio France Podcast.

Dans le cas où l'identification des titres d'émissions podcastées est difficilement réalisable, la répartition des droits se fait à l'ensemble des auteurs rémunérés sur les diffusions hertziennes dans la même période de référence. Le coefficient de téléchargement appliqué est dans ce cas égal à 1,5.

Ces règles de répartition sont expérimentales et susceptibles d'ajustements en fonction de l'économie générée.

A cet égard, le conseil d'administration du 15 mai 2014 a voté la décision interprétative suivante :

Considérant l'évolution des modalités d'exploitation des œuvres qui sont susceptibles d'être diffusées sur plusieurs chaînes de Radio France, le conseil d'administration confirme, en tant que de besoin, que lesdites règles doivent être comprises de la manière suivante et de dès l'année d'exploitation 2012 :

Etant entendu que les modalités de diffusion, rediffusion ou multidiffusion d'une œuvre sur l'une quelconque des chaînes de Radio France ne sont pas un élément pertinent au regard du mode d'exploitation considéré, pour lequel seule compte l'inclusion de l'œuvre dans l'offre en podcast, il est précisé que la valorisation d'une œuvre au titre du podcast est en tout état de cause fondée sur la durée de la première diffusion de celle-ci, à laquelle est appliqué le coefficient correspondant à la tranche A, B ou C en fonction du nombre de téléchargements de l'œuvre.

La répartition des droits dans le cadre du service Arte Radio

(décision du conseil d'administration du 14 octobre 2014)

Arte Radio est un service de radio web à la demande accessible principalement par internet et qui met gratuitement à disposition du public des œuvres sonores appartenant principalement au répertoire de la Scam,

La régularisation auprès de la Scam par Arte de son exploitation est intervenue le 24 juin 2013 avec effet au premier janvier 2011, soit quelque dix ans suivant le lancement du service Arte Radio en 2002, La documentation communiquée par l'exploitant permet de constater qu'Arte Radio propose plusieurs centaines d'œuvres sonores - dont liste complète est fournie à la Scam - qu'elle maintient accessibles pendant une durée indéterminée,

Pour chaque année civile d'exploitation est défini un tarif minutaire de base, étant entendu que la rémunération en résultant pour les auteurs d'une œuvre sera réputée englober les droits dus au titre de la mise en ligne pendant l'année de gestion ainsi que, le cas échéant, les neuf années la précédant,

Le barème relatif aux œuvres sonores adopté en 2008 est applicable à toutes les œuvres exploitées dans le cadre du service quelle que soit la première année de leur mise en ligne, en considération du fait que l'autorisation d'exploitation délivrée par la Scam prend effet au 1er janvier 2011.

Tarif minutaire prévisionnel =

$$\frac{\Sigma \text{ nette perçue pour l'année d'exploitation N}}{\text{Durée totale pondérée des oeuvres mises en ligne depuis N-9}}$$

La répartition des droits relatifs aux œuvres multimedia interactives (exploitées sur les sites de France Télévisions, Arte, Radio France..)

(décision du conseil d'administration du 13 novembre 2014)

La Scam est désormais appelée à conclure avec les diffuseurs des accords dits «accords média global », en ce qu'ils autorisent à la fois les exploitations linéaires et les exploitations délinéarisées de ces diffuseurs, pour autant que ces dernières sont accessibles gratuitement par le public.

Les exploitations délinéarisées concernent, entre autres, des formes de création faisant converger les différents genres d'expression créative au sein d'une œuvre multimédia, interactive ou non, susceptible de relever du répertoire de la Scam dès lors qu'elle ne présente pas un caractère dramatique.

1. Chaque œuvre multimedia interactive se verra attribuer, au titre de son exploitation sur l'un ou l'autre des sites des medias dûment autorisés par la société :

- un montant provisionnel brut de droits correspondant à la première année civile de mise en ligne sur le site d'exploitation considéré, Ce montant résulte d'une estimation raisonnable en considération des économies respectives en cause, étant entendu qu'il est appelé à varier en fonction respectivement du site et de l'année de première exploitation, par référence à la base de 500 €, applicable à une mise en ligne initiale en 2010 par France Télévisions, média pour lequel l'économie est la plus favorable.
- un montant provisionnel brut de droits pour chaque année civile complémentaire d'exploitation, calculé par application dans les conditions ci-après d'un abattement progressif sur le montant provisionnel brut précité correspondant à l'année d'exploitation traitée, soit :

| année n+1 | année n+2 | année n+3 | année n+4 | années n+5 et > |
|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| abattement de 20% | abattement de 40% | abattement de 60% | abattement de 80% | abattement de 90% |

Ces montants seront répartis entre co-auteurs le cas échéant, conformément aux quotes-parts déclarées pour chaque œuvre. En cas d'exposition d'une même œuvre sur plusieurs sites, les droits seront dus pour chacune des exploitations, en application des règles précitées.

2. Une première répartition de droits est intervenue fin 2014 au bénéfice des auteurs des œuvres multimedia interactives mises en ligne sur l'un ou l'autre site des diffuseurs visés par la décision.

À titre d'information, ce règlement de droits est effectué par application de la grille suivante - appelée à être complétée au fur et à mesure - correspondant à une mise en ligne initiale, sans préjudice des abattements susmentionnés :

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--------------------|------|------|-------|-------|
| France Télévisions | 500€ | 500€ | 510€ | 500€ |
| Arte | 275€ | 285€ | 300€ | 370€ |
| Radio France | - € | - € | 320 € | 325 € |

3. Il y aura éventuellement lieu de parfaire ces montants, en cas d'adoption ultérieure de règles, barème ou autres modalités adaptés à cette catégorie particulière d'œuvres ou plus généralement aux répartitions relatives aux exploitations délinéarisées, une fois acquise une meilleure connaissance de ces exploitations.

La répartition des droits relatifs à l'utilisation des œuvres sur les plateformes de partage de vidéo (Dailymotion, YouTube)

A – Règle générale

(décision du conseil d'administration du 12 mai 2015)

Pour les répartitions des droits reçus des plateformes Dailymotion et YouTube à partir de 2010 et sans préjudice des droits déjà versés, les règles suivantes sont applicables, après mise en réserve annuelle de 5 % des perceptions :

1 - Affectation des perceptions par couloir

Il est procédé annuellement à une évaluation globale du répertoire de la Scam présent sur chacune des plateformes en se fondant sur les espaces officiels ouverts par des médias de radio ou télévision ou des organismes tels l'INA ou tout autre producteur audiovisuel d'œuvres du répertoire ; ou par des professionnels mettant en ligne des œuvres rattachables au répertoire que leurs auteurs, déjà membres ou aspirant à le devenir, auraient déclarées.

Cette évaluation se fait en fonction des quatre couloirs suivants, que les études menées depuis plusieurs années ont permis d'identifier :

Couloir TV :

Ce couloir regroupe notamment :

- les espaces de chaînes,
- les espaces dédiés à une émission faisant l'objet d'une diffusion antenne,
- Les espaces dédiés à une émission ne faisant plus l'objet d'une diffusion antenne,
- les espaces comprenant des œuvres spécifiques pour le web publiées par un groupe télévisuel ou une chaîne TV.

Couloir Radio :

Ce couloir regroupe notamment :

- Les espaces d'antennes,
- Les espaces dédiés à une émission faisant l'objet d'une diffusion antenne,
- Les espaces dédiés à une émission ne faisant plus l'objet d'une diffusion antenne,
- les espaces comprenant des œuvres spécifiques pour le web publiées par un groupe radiophonique ou une antenne.

Couloir INA :

Ce couloir regroupe tous les espaces dans lesquels l'INA publie ses vidéos d'archives.

Couloir EPI (espaces professionnels dits isolés) :

Ce couloir regroupe les espaces professionnels dits « isolés » dans le sens où ils ne sont pas liés à un média TV ou Radio (ex : association, organisme institutionnel...).

Chaque année sont effectuées des piges et des extrapolations permettant de déterminer le volume minutaire brut correspondant à chacun de ces couloirs. Ces volumes bruts sont ensuite confrontés afin de déterminer les poids relatifs de chacun des couloirs. Ces poids sont alors utilisés pour ventiler les perceptions.

$$\text{Perception TV} = \frac{\text{volume minutaire Brut Couloir TV}}{\text{volume minutaire Brut tous couloirs}} \times \text{Total des perceptions}$$

$$\text{Perception Radio} = \frac{\text{volume minutaire Brut Couloir Radio}}{\text{volume minutaire Brut tous couloirs}} \times \text{Total des perceptions}$$

$$\text{Perception INA} = \frac{\text{volume minutaire Brut Couloir INA}}{\text{volume minutaire Brut tous couloirs}} \times \text{Total des perceptions}$$

$$\text{Perception EPI} = \frac{\text{volume minutaire Brut Couloir EPI}}{\text{volume minutaire Brut tous couloirs}} \times \text{Total des perceptions}$$

2 - Détermination du tarif applicable dans chaque couloir

Couloir TV et Couloir Radio

- o espaces de chaînes TV ou Radio où est observée une reprise substantielle des œuvres du répertoire diffusées sur le média d'origine & espaces dédiés à une émission faisant l'objet d'une diffusion antenne : le volume minuitaire retenu pour le calcul du tarif est constitué de la somme des durées minuitaires pondérées des œuvres diffusées de ces différentes chaînes ou émissions par référence à l'analyse de la diffusion sur la chaîne d'origine des œuvres. A défaut de reprise substantielle par un espace de chaîne, sont ciblées les émissions effectivement reprises.
- o espaces dédiés à une émission ne faisant plus l'objet d'une diffusion antenne : le volume minuitaire retenu est constitué de la somme des durées minuitaires des vidéos identifiées auxquelles sont appliqués la pondération découlant du classement de l'œuvre ainsi que le coefficient « clics » prenant en compte les vues générées par chaque vidéo, tel que défini ultérieurement.
- o espaces comprenant des œuvres spécifiques au web publiées par un groupe télévisuel, une chaîne TV ou Radio : le volume minuitaire retenu est constitué de la somme des durées minuitaires des vidéos déclarées éligibles à la rémunération auxquelles sera appliqué le coefficient « clics » prenant en compte les vues générées par chaque vidéo.

Les tarifs minuitaires valables respectivement pour les couloirs TV et Radio sont obtenus en divisant le montant des perceptions affectées à chacun des couloirs par la somme des durées minuitaires déterminées tel qu'indiqué ci-dessus.

Couloir INA :

Étant donné que l'espace officiel de l'INA sur chacune des plateformes comporte de manière stable à ce jour des œuvres du répertoire de la Scam relevant en proportions équivalentes du contrat général inter-social aussi bien que du contrat spécifique aux journalistes, le montant global de perceptions affecté à ce couloir sera ventilé jusqu'à nouvel ordre, à titre de complément de droits, de la manière suivante :

- o pour moitié, entre les journalistes bénéficiant à titre principal d'une répartition des droits reçus de l'INA dans le cadre de l'accord spécifique les concernant, en application des règles arrêtées par décision du conseil d'administration du 10 mai 2012 et confirmées le 14 avril 2015,
- o pour moitié, entre les auteurs rémunérés à titre principal en exécution de l'accord général inter-social conclu avec l'INA, selon des règles précisées ultérieurement.

Couloir EPI (espaces professionnels dits « isolés ») :

Le volume minuitaire retenu est constitué de la somme des durées minuitaires des vidéos déclarées, éligibles à la rémunération. A la durée de chaque œuvre est appliqué le coefficient « clics » prenant en compte les vues générées.

Le tarif minuitaire du couloir EPI est obtenu en divisant le montant des perceptions lui étant affectées par la somme des durées minuitaires déterminées tel qu'indiqué ci-dessus.

Calcul des coefficients « clics »

L'étude de plusieurs milliers de vidéos correspondant au répertoire couvert a permis d'établir les coefficients « clics » de valorisation ci-après exposés, lorsqu'il est prévu d'y recourir pour la détermination du tarif minuitaire applicable, comme sus-indiqué :

Pour Dailymotion

Tranche A : moins de 100 vues par an → Coefficient 50 %

Tranche B : de 101 à 500 vues par an → Coefficient 100 %

Tranche C : plus de 501 vues par an → Coefficient 150 %

Pour YouTube

Tranche A : moins de 500 vues par an → Coefficient 50 %

Tranche B : de 501 à 5000 vues par an → Coefficient 100 %

Tranche C : plus de 5001 vues par an → Coefficient 150 %

Une analyse régulière du nombre de vues moyen sera réalisée afin de confirmer ou d'actualiser les différentes tranches ci-dessus, en fonction de l'évolution des plateformes concernées.

Pour les œuvres concernées par l'application du coefficient « clics », le nombre de vues générées utile à la répartition des droits est arrêté au 31 décembre de chaque année d'exploitation. En cas de retrait d'une œuvre en cours d'année, le nombre de vues retenu est celui généré à la date du retrait.

Dans l'éventualité où il ne serait pas possible d'accéder au cumul annuel du nombre de vues d'une œuvre, une moyenne journalière sera calculée sur la base des données existantes afin de reconstituer une ventilation par année à compter de la mise en ligne de la vidéo.

Exemple - Calcul de droits, pour une œuvre « A », mise en ligne sur Dailymotion, présente dans le couloir TV sur un espace d'émission ne faisant plus l'objet d'une diffusion antenne :

Droits 2012 « A » = durée de la vidéo x pondération classement x coefficient « clics » x tarif couloir TV

Si l'œuvre en question a généré 700 vues sur Dailymotion en 2012, alors elle sera voir appliquer un coefficient multiplicateur de 150 %.

B – Règle applicable à la répartition de droits aux journalistes concernés par l'accord spécifique INA (3 mai 2007) pour la mise en ligne de leurs œuvres sur les plateformes Dailymotion et YouTube

(décision du conseil d'administration du 14 avril 2015)

Les droits à revenir aux journalistes concernés par le contrat général signé entre la Scam et l'Ina qui les concerne en propre, au titre de la mise en ligne de leurs œuvres par l'Ina dans ses espaces officiels ouverts respectivement sur les plateformes Dailymotion et YouTube, sont calculés de la manière suivante :

- La quote-part des perceptions attribuée aux « espaces Ina » découle de la comparaison entre les volumes minutaires estimés de ces espaces et les volumes minutaires des espaces TV, Radio et autres espaces dédiés contenant des œuvres isolées.
Elle est susceptible d'ajustements annuels, étant acquis que pour les années 2010 et 2011, elle est arrêtée à 35 % des perceptions Dailymotion, et que pour 2012 – année de mise en ligne de l'offre officielle Ina sur YouTube – elle est de 35 % des perceptions de chacune des plateformes.
- Le montant des droits des journalistes est évalué globalement à partir de la première année de mise en ligne de leurs œuvres dans lesdits espaces officiels, à hauteur de la moitié des perceptions affectées aux « espaces Ina ».
- Le montant global ainsi obtenu pour chaque année de gestion est ensuite ventilé entre les différents journalistes bénéficiant à titre principal d'une répartition de droits en provenance de l'Ina, par application des règles de répartition arrêtées par décision du conseil d'administration du 10 mai 2012.

Le protocole d'accord général conclu avec l'INA

L'INA (Institut national de l'audiovisuel) est autorisé, dans le cadre d'un contrat général inter-social, à utiliser le fonds d'archives radiovisuelles et télévisuelles sur lesquelles il dispose d'un droit d'exploitation en vertu de la loi pour son propre usage et pour mise à disposition de tiers (mise à disposition gratuite, cession, apport en coproduction) en vue d'exploitations diversifiées expressément définies.

En contrepartie de cette autorisation générale, l'INA acquitte une redevance assise sur son chiffre d'affaires généré par l'exploitation de ses archives appréhendée dans leur globalité. Depuis 2005, les exploitations en ligne effectuées par l'INA selon quelque modalité que ce soit font l'objet de conditions financières spécifiques, mais en règle générale la somme allouée à la Scam résulte du partage inter-social opéré entre les sociétés d'auteurs signataires du protocole, en fonction de la représentativité des répertoires respectifs.

Pour la répartition des droits, la Scam opère tout d'abord une ventilation de la somme perçue en fonction du poids de chaque type d'exploitation (extrait, intégrale, culturel...) dans le chiffre d'affaires.

Le tarif minutaire applicable résulte du rapport suivant :
$$\frac{\text{montant isolé pour un type d'exploitation}}{\text{durée totale cédée des œuvres identifiées ayant fait l'objet de l'exploitation considérée}}$$

Les règles de classement ainsi que celles relatives à la diffusion des œuvres ne s'appliquent pas dans le cadre de cette répartition. Les droits qui reviennent aux co-auteurs d'une œuvre donnée résultent des quotes-parts respectives figurant sur le bulletin de déclaration de l'œuvre.

La répartition des droits des journalistes salariés

- **Le protocole d'accord sur la gestion collective des droits des journalistes et le protocole transactionnel concernant les droits des journalistes dont les œuvres figurent dans le fonds de l'INA (26 avril 2007), conclus sur le fondement d'un accord d'entreprise INA/organisations syndicales**

La Scam a signé avec l'INA d'une part, un protocole d'accord sur la gestion collective des droits des journalistes du service public dont les œuvres figurent dans le fonds d'archives de ce dernier, pour une durée de trois ans tacitement reconductible et prenant effet au 1er janvier 2007; d'autre part, un protocole transactionnel portant sur les années 2003 à 2006 visant à régulariser l'exploitation des œuvres des journalistes du service public effectuées par l'INA jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.

Exploitations 2003 à 2006

(décision du conseil d'administration du 10 mai 2012)

La documentation mise à disposition par l'INA ne permettant pas d'avoir une analyse précise de la présence des œuvres du répertoire de la Scam pour cette période, la Scam a entrepris un travail de collecte des informations, en association avec Audiens, et est en mesure de connaître avec précision la constitution de la population de journalistes concernés, amenée à percevoir des droits.

Les droits feront l'objet d'une répartition mutualisée entre les auteurs-journalistes membres de la Scam et ayant renvoyé l'autorisation à la Scam de récupérer auprès d'Audiens (leur caisse de retraite) la reconstitution de leur carrière complète dans l'audiovisuel public.

Sur la base d'une analyse statistique portant sur un échantillon d'environ 900 journalistes, des montants forfaitaires progressifs ont été établis en fonction de la durée cumulée du/des contrat(s) d'un journaliste au sein du service public :

| Période travaillée (cumul) | Forfait (période 2003-2006) |
|----------------------------|-----------------------------|
| < 1 an | 15 € |
| 1 - 5 ans | 25 € |
| 5 - 10 ans | 40 € |
| 10 - 15 ans | 60 € |
| 15 - 20 ans | 80 € |
| 20 - 30 ans | 110 € |
| > 30 ans | 140 € |

Les droits seront calculés pour l'ensemble des journalistes concernés par l'accord. Ces droits seront alors libérés sur les bases déclaratives d'Audiens.

La première répartition de droits relatifs au contrat INA journaliste aura lieu en Juin 2012 et concernera la période couverte par le protocole transactionnel, à savoir la période 2003-2006.

Exploitations 2007 et suivantes

(décision du conseil d'administration du 10 mai 2012)

La Scam continuera d'appliquer des règles de répartitions mutualisées jusqu'à ce que la qualité de la documentation lui permette d'affiner les modalités mises en œuvre sur le modèle décrit plus haut :

- montants forfaitaires progressifs établis en fonction de la durée cumulée du/des contrat(s) d'un journaliste au sein du service public
- les montants des forfaits seront adaptés en fonction de l'évolution de la population cible et du montant perçu par la Scam auprès de l'INA pour la/les année(s) considérées

➤ **Le protocole d'accord relatif à la gestion des droits des journalistes de France Télévisions (3 mai 2007), conclu sur le fondement d'un accord de groupe intervenu entre France Télévisions et les syndicats représentatifs des journalistes**

Le protocole d'accord a pris effet le 1^{er} janvier 2007 pour une première période contractuelle de trois ans, et fait l'objet depuis lors de reconductions annuelles tacites.

Modifié le 28 février 2013 pour tenir compte de la restructuration de FTV et d'une meilleure connaissance des conditions d'exploitation des œuvres des journalistes aussi bien en ligne qu'au sein des différents services – il détermine les modalités de la gestion collective par la Scam des droits des journalistes salariés de FTV sur les exploitations secondaires de leurs œuvres, telles que définies par voie d'accord d'entreprise.

Les répartitions se font service par service de diffusion. Les règles, initialement arrêtées pour les répartitions correspondant à la première année de gestion 2007, ont vocation à être affinées dans la mesure où l'amélioration annoncée de la documentation le permettrait, sans remise en cause fondamentale toutefois.

France 2 et France 3

(Décision du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2008)

Principes de base

- 25 % de l'ensemble des minima garantis versés par la chaîne par semestre, soit 50 % pour l'année, sont versés à l'ensemble des journalistes visés par l'accord, sous forme de rémunération mutualisée,
- Les exploitations non identifiées de manière certaine sont comprises dans cette répartition mutualisée.

Répartition mutualisée

A) Versements provisionnels

Chaque année, deux répartitions principales sur une base mutualisée sont effectuées au titre des exploitations des premier et deuxième semestres ; ce sont des versements provisionnels s'imputant sur les répartitions ultérieures au titre de l'année d'exploitation considérée. A cet effet :

- il est appliqué un tarif journalier, calculé en fonction du nombre total de jours travaillés pendant le semestre par l'ensemble des journalistes ;
- le montant des droits de chaque journaliste résulte de la multiplication de ce tarif par le nombre de jours effectivement travaillés.

B) Solde

Le solde de la répartition mutualisée est effectué chaque année, en même temps que la répartition individualisée, sur la base du chiffre d'affaires global réel (cessions commerciales, échanges intra-groupe et câble étranger) dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part mutualisable, pour une chaîne donnée, est définitivement arrêté après avoir déduit du chiffre d'affaires réel, d'une part l'enveloppe individualisée, d'autre part les deux versements mutualisés provisionnels ; sa répartition entre les journalistes suit les règles appliquées aux versements provisionnels.
- A cette occasion, sont répartis les droits correspondant aux œuvres cédées dans le cadre d'un forfait (= le prix global est connu mais pas obligatoirement les titres), de la manière suivante :
 - cession \geq seuil plancher = mutualisé, au prorata du prix de cession avec abattement de 25 % déduction faite de 50 % pour versements provisionnels.
 - cession $<$ seuil plancher = mutualisé, au prorata du prix de cession déduction faite de 50 % pour versements provisionnels.

Répartition individualisée

Une répartition individualisée est effectuée chaque année sur la base du chiffre d'affaires des cessions commerciales réalisées par la chaîne employeur, au bénéfice des journalistes qui auront été identifiés comme bénéficiaires de cette répartition individualisée :

- L'enveloppe des droits individualisables est constituée du chiffre d'affaires de l'ensemble des sujets de magazines/documentaires cumulé avec celui relatif aux sujets de Journal déclarés éligibles à ce type de répartition ;
- Font l'objet de cette répartition individualisée les œuvres suivantes, dès lors qu'elles auront été exploitées commercialement :
 - tous les sujets de magazine ou documentaires,
 - les seuls sujets du Journal dont le prix de cession atteint un seuil plancher dont le niveau sera déterminé chaque année, et ce pour des raisons essentiellement pratiques : possibilité d'identification, souvent liée à la durée et par suite au montant de la transaction commerciale ;
- Le prix de cession des œuvres est pondéré en fonction du chiffre d'affaires annuel effectif :
 - si celui-ci s'avère inférieur ou égal au chiffre d'affaires qui avait servi à déterminer les minima garantis fixés contractuellement pour les droits versés à la Scam, le montant des droits affectés à chaque œuvre sera obtenu par application du taux référentiel de 37,5% au prix de cession (taux de l'avenant audiovisuel originel, pris en considération pour la négociation) ;
 - si le chiffre d'affaires réel est supérieur, il sera fait application au prix de cession du taux négocié de 14 % sur le différentiel.
- Le calcul des droits est effectué comme suit :
 - sujets de magazine/documentaires :
Le montant des droits à verser pour une œuvre considérée est obtenu par addition des deux montants résultant des opérations suivantes :
 - . le taux plein (37,5 % ou 14 %) est appliqué pour les cessions inférieures au seuil plancher précité ;
 - . ce même taux est abattu de 25 % sur l'écart séparant le prix de cession réel du seuil plancher ;
 - sujets de Journal :
Le montant de droits à verser pour une œuvre considérée est obtenu à l'issue des opérations suivantes :
 - . le taux plein est appliqué aux seuls sujets dont le prix de cession est supérieur ou égal au seuil plancher convenu ;
 - . le taux est abattu de 25 % sur l'écart séparant le prix de cession réel du seuil plancher.

Répartition complémentaire

Une ultime répartition mutualisée, dite « complémentaire », est éventuellement effectuée dans un troisième temps, au titre d'ajustements destinés principalement à tenir compte des œuvres présumées répartissables individuellement pour lesquelles la société exploitante n'aura pu fournir les éléments de documentation nécessaires à cette individualisation.

RFO (devenu Outre-Mer 1ère et France Ô)

(Décision du conseil d'administration du 21 octobre 2008)

Il est fait application des principes généraux et règles gouvernant les répartitions de France 2 et de France 3, sous réserve des aménagements ci-après, commandés par les spécificités de RFO pour les répartitions relatives à l'année d'exploitation 2007, qui seront reconduits au-delà si nécessaire :

- Compte tenu du faible montant du minimum garanti contractuel des droits versés à la Scam relativement aux cessions commerciales hors groupe, les « répartitions mutualisées » font l'objet en novembre d'une répartition unique ;*
- La répartition mutualisée est opérée sur une assiette susceptible d'être modifiée chaque année, en considération de la structure du chiffre d'affaires générant les droits. Ainsi en 2007, étant donné la part substantielle du chiffre d'affaires attribuable à l'AITV :
 - 90 % des droits mutualisés sont répartis à l'ensemble des auteurs de RFO concernés,
 - 10 % sont attribués aux seuls auteurs de l'AITV.

- La grande majorité du chiffre d'affaires étant constituée de montants forfaitaires, une « répartition individualisée » est envisagée, a priori, pour toutes les cessions autres que forfaitaires, pour lesquelles la documentation est suffisamment détaillée (le prix de cession au-delà duquel le versement est individualisé ne s'applique donc pas, à la différence de ce qui est pratiqué pour les autres chaînes) ;
- Sont répartis d'une manière mutualisée, sous forme de « compléments », les droits correspondant à des cessions commerciales a priori individualisées mais s'avérant finalement non individualisables du fait de l'indisponibilité de la documentation.

Échanges intragroupe de sujets primo-diffusés hors journal

(protocole d'accord Scam/FTV du 3 mai 2007 modifié par avenant du 28 février 2013)

(décision du conseil d'administration du 19 juin 2015)

La décision du conseil du 19 juin vise :

1 - « les œuvres initialement diffusées hors journal dont l'un au moins des co-auteurs est un journaliste salarié permanent de FTV (ou de l'une ou l'autre des chaînes du groupe, antérieurement à la constitution de FTV en entreprise unique) et qui ont fait l'objet d'une rediffusion à partir du 1er janvier 2007, en intégralité ou sous forme d'extraits, par une chaîne autre que celle de leur primo-diffusion.

Concernant les chaînes du groupe soit France 2, France 3 (nationale et régionales), France 4, France 5, France Ô, Outremer Première, il est précisé que :

- . France Ô est traitée comme une chaîne en soi, à l'identique de France 2, France 3 ou France 4,
- . France 3 (nationale et régionales) étant appréhendée comme une seule entité,
 - les échanges en son sein, quelle que soit l'année de (re)diffusion, ne sont pas pris en compte.
 - les rediffusions intervenues, après mise à disposition par une autre chaîne, sur France 3 sont rémunérées en considération des seules rediffusions intervenues sur le canal présentant le plus grand nombre de rediffusions.
- . Outremer Première étant appréhendée séparément de France Ô mais comme une seule entité,
 - les échanges en son sein, quelle que soit l'année de (re)diffusion, ne sont pas pris en compte.
 - les rediffusions intervenues, après mise à disposition par une autre chaîne, sur Outremer Première sont rémunérées en considération des seules rediffusions intervenues sur le canal présentant le plus grand nombre de rediffusions.

2 - Les rediffusions suivant la mise à disposition d'œuvres de / vers les différentes chaînes d'Outremer Première sont considérées comme relevant de la continuité territoriale et à ce titre exclues du périmètre de l'accord, lorsqu'elles interviennent l'année de primo-diffusion desdites œuvres sur leur chaîne d'origine. Seules les rediffusions intervenues l'année civile suivant celle de primo-diffusion et au-delà sont rémunérées.

3 - Le tarif minutaire applicable est celui de la chaîne d'origine, tel qu'il figure à l'article 4-1 du protocole d'accord modifié selon avenant.

4 - La répartition au titre d'une rediffusion au cours de l'année de référence N interviendra au plus tard en février de l'année N+3, étant donné qu'elle est tributaire :

- . de l'analyse exhaustive des diffusions effectuées par les chaînes concernées et du recueil de toutes les déclarations d'œuvres par les auteurs, afin :
 - de permettre le calcul du montant global des droits générés,
 - d'estimer le complément de droits à facturer à France Télévisions dans l'hypothèse d'un dépassement du minimum garanti contractuel ;
- . de l'encaissement effectif des droits correspondants. »

Journalistes salariés de France Télévisions affectés à la rédaction des sites Internet

(décision du conseil d'administration du 11 février 2015)

Etant préalablement rappelé que :

La répartition des droits des journalistes salariés de France Télévisions relevant du protocole d'accord du 3 mai 2007 a donné lieu, sur proposition de la commission des journalistes, à deux décisions du conseil d'administration, l'une concernant les journalistes affectés à F2 et F3 (*1er juillet 2008*), l'autre concernant ceux affectés à RFO (*21 octobre 2008*).

N'ont pas bénéficié de répartitions à ce jour un petit nombre de journalistes directement affectés aux contenus rédactionnels des sites du Groupe. Conforme à la lettre des accords applicables, cette situation est peu satisfaisante au regard des évolutions législative et contractuelle récentes qui ont consacré le statut d'auteur des journalistes et reconnu leur droit à rémunération secondaire pour tous types de presse : écrite, électronique, audiovisuelle. Ce statu quo est d'autant moins acceptable que les recettes de FTV générées par l'activité de ces journalistes, mais aussi fondées sur la réutilisation en ligne d'œuvres de journalistes initialement diffusées par les chaînes précitées, se sont notablement et rapidement accrues.

Pour toutes ces raisons et dans un esprit d'équité, la commission des journalistes a souhaité que soient établies, à titre rétroactif, des modalités de répartition adaptées à ces exploitations, dans l'esprit de large mutualisation qui inspire la mise en œuvre du protocole dans son ensemble.

Le conseil d'administration décide que :

- Les montants perçus chaque année par la Scam, au titre de l'exploitation en ligne (hors VOD et S-VOD) des œuvres des journalistes salariés entrant dans le périmètre du protocole d'accord du 3 mai 2007, seront répartis d'une part entre les journalistes affectés à l'information en ligne sur les sites de FTV, d'autre part sous forme de compléments de droits attribués aux journalistes affectés aux différentes chaînes concernées par ledit protocole.
- le montant dû à chaque journaliste directement rattaché à ces activités sera calculé chaque année par référence à la moyenne des montants mutualisés applicables à F2, F3 et RFO (ancienne appellation). Le cas échéant, le reliquat sera réparti, à titre de complément de droits, à l'ensemble des journalistes des chaînes susvisées..
- les droits échus seront versés dès février 2015, dans la mesure où la Scam dispose d'une documentation exploitable (2011, 2012, 2013). Le versement de ces mêmes droits suivra ensuite le calendrier normalement prévu pour les répartitions effectuées en exécution du protocole d'accord considéré.
- les arriérés dus au titre des premières années d'exploitation en ligne seront libérés aussitôt que la Scam aura pu obtenir la documentation adéquate ; à défaut, les droits seront répartis en tant que compléments de droits.

➤ **Le protocole d'accord général relatif à la gestion collective des droits des journalistes de l'Agence France Presse (12 novembre 2012), conclu sur le fondement d'un accord d'entreprise intervenu entre l'Agence France Presse et les syndicats représentatifs des journalistes**

Le protocole d'accord considéré prend effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de cinq ans et porte sur la gestion collective des droits des journalistes de droit français employés par l'AFP sur les exploitations secondaires de leurs œuvres, telles que définies par l'accord d'entreprise signé le même jour.

Les règles de répartition ont été adoptées par *décision du conseil d'administration du 16 mai 2013*, sur proposition de la commission des journalistes et après concertation avec les représentants des journalistes de l'Agence ; elles sont fondées sur un principe de mutualisation prédominante, considéré comme reflétant l'esprit ayant animé l'ensemble des parties.

Constitution d'enveloppes de répartition des droits

Pour des raisons tenant à des choix d'organisation de l'Agence s'imposant aux parties, le protocole d'accord conjugue deux sources de perception des droits relatifs aux exploitations secondaires des œuvres des journalistes, telles que définies par accord collectif interne à l'Agence :

- le chiffre d'affaires relatif aux exploitations secondaires « hors photos » (textes, infographies, vidéos, multimédia),
 - le chiffre d'affaires relatif aux exploitations secondaires des seules « photos » attribuables aux photographes non membres de la SAIF, en tant que tels non concernés par l'accord séparé conclu pour ses membres par cette dernière.
- Une réserve de 7,5 % des droits encaissés par la Scam est constituée en vue de rémunérer, sur demande justifiée :
- d'une part, les journalistes qui ne sont plus actifs pendant tout ou partie de la période d'exécution du protocole d'accord mais dont les œuvres continueraient à être exploitées alors que l'Agence n'aurait pas antérieurement acquis les droits correspondants,
 - d'autre part, les journalistes rattachés à titre principal à un secteur (texte, vidéo, photo, infographie, multimédia) qui viendraient à créer des œuvres relevant d'un autre secteur, dans des proportions significatives justifiant leur prise en compte dans la répartition.
- Afin de respecter l'unicité de la rédaction de l'Agence tout en considérant l'importance en valeur relative du chiffre d'affaires global généré par les « photos » au sein du chiffre d'affaires réalisé par l'Agence sur l'ensemble des exploitations secondaires des œuvres produites par les journalistes concernés par le protocole, les deux sources de perception précitées sont partiellement fusionnées, une fois prélevé le montant de la réserve :
- à raison de la totalité du chiffre d'affaires « hors photos »,
 - et de 50 % du chiffre d'affaires « photos » exigible par la Scam,
- de manière à constituer un couloir de répartition destiné à alimenter :
- à concurrence de 80 % de son montant, une enveloppe de rémunération « mutualisée de base », qui sera servie à tous les journalistes sans distinction,
 - pour les 20 % restants, une enveloppe « bonus production hors photos », complément bénéficiant aux seuls journalistes, auteurs d'œuvres non photographiques, affectés aux secteurs dits de « production ».
- La part de 50 % du chiffre d'affaires « photos » non intégrée dans le couloir de répartition ci-dessus mentionné est utilisée pour constituer une enveloppe en vue de l'attribution d'un « bonus production photos » propre aux seuls reporters-photographes affectés en production, en complément de la rémunération mutualisée de base.

Répartition individuelle des droits

Ainsi distribuées entre les trois enveloppes de répartition identifiées, hors réserve, les sommes font l'objet d'une répartition individuelle, sur la base du nombre de jours travaillés dans l'année, en fonction du rattachement de chaque journaliste à l'une des trois grandes catégories suivantes :

- journalistes « producteurs » non photographes,
- journalistes non photographes autres que « producteurs »,
- journalistes reporters-photographes « producteurs » ; en outre, pour ces derniers, il pourra être introduit, pour la répartition du « bonus production photos » un élément de proratisation en fonction du chiffre d'affaires généré par chacun d'eux, si l'information est disponible.

Les droits sont calculés sur le fondement des déclarations d'emploi faites par l'Agence, sous sa responsabilité. Ils sont calculés dès l'entrée en vigueur du protocole pour tout journaliste compris dans son périmètre.

➤ **Les protocoles d'accord applicables à la gestion des droits des journalistes de La Chaîne Parlementaire – Assemblée Nationale et Public Sénat (3 mai 2007), conclus sur le fondement d'un accord d'entreprise intervenu au sein de chacun des diffuseurs**

Les deux protocoles sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2012 pour une première période contractuelle s'achevant le 31 décembre 2015, susceptible de reconductions annuelles tacites, sauf dénonciation.

Par *décision du 12 décembre 2013*, le conseil d'administration a acté les règles de répartition suivantes, en considération du fait :

- que chaque Protocole d'accord conjugue deux sources de perception des droits relatifs aux exploitations secondaires des œuvres des journalistes :
 - le produit d'un pourcentage assis sur la dotation d'exploitation annuelle allouée à la chaîne, avec application d'un minimum garanti annuel de 20 000 € hors taxes,
 - le cas échéant, le chiffre d'affaires correspondant à la valorisation de droits apportés en coproduction ou au prix de cession à des tiers d'œuvres préexistantes ou créées spécialement en vue d'une production nouvelle,
- que les droits sont calculés sur le fondement des déclarations d'emploi faites par chaque chaîne, sous sa responsabilité, dès l'entrée en vigueur du protocole pour tout journaliste compris dans son périmètre,

○ Sur les sommes encaissées générées par la dotation annuelle :

- une réserve de 5 % du minimum garanti est constituée en vue de rémunérer, sur demande justifiée, les journalistes qui ne sont plus actifs pendant tout ou partie de la période d'exécution du protocole d'accord mais dont les œuvres auraient été utilisées postérieurement à la date de prise d'effet du protocole.

Si tout ou partie de ladite réserve n'est pas utilisé dans les 2 ans suivant sa constitution, il sera alors réparti, à titre de complément, aux journalistes éligibles à la répartition portant sur l'année concernée par la mise en réserve.

- Le montant restant, hors réserve, fait l'objet au minimum une fois par an d'une répartition dite « mutualisée », sur la base du nombre de jours travaillés dans l'année par les journalistes concernés, tels que communiqués par l'employeur.

S'agissant plus particulièrement de la conversion en Equivalent Temps Plein des piges, au vu des pratiques internes de ces chaînes et en concertation avec les différentes parties prenantes, il est apparu équitable de considérer qu'une pigue correspond à une journée de travail, à l'exception des « journalistes pigistes chroniqueurs » pour lesquels la valorisation d'une pigue correspond à une heure de travail.

- En cas de dépassement du minimum garanti, une répartition mutualisée complémentaire sera effectuée dans les plus brefs délais suivant le versement des sommes dues par le diffuseur.

○ Les sommes générées par le chiffre d'affaires correspondant à la valorisation d'apports en coproduction ou au prix de cession d'œuvres préexistantes ou créées spécialement en vue d'une production nouvelle feront l'objet d'une répartition individualisée au bénéfice des seuls journalistes qui auront été identifiés comme étant les auteurs des œuvres ainsi exploitées.

Cette répartition individualisée interviendra dans les meilleurs délais possibles suivant la communication de la documentation et le versement des montants correspondants par le diffuseur.

Les droits apportés en gestion collective obligatoire

La copie privée

Le principe

La rémunération pour copie privée est due au titre de l'enregistrement par un particulier, pour un usage privatif exclusivement (« le cercle de famille »), d'œuvres audiovisuelles, sonores et, depuis la loi du 1^{er} juillet 2001, textuelles ou visuelles, que le support d'enregistrement soit analogique ou numérique.

En contrepartie de cette exception au droit d'auteur, une rémunération est versée par les industriels, fabricants et importateurs de supports et matériels permettant la copie aux sociétés de gestion collective représentant les catégories d'ayants droit définies par la loi (auteurs, artistes-interprètes, producteurs/éditeurs selon le cas), lesquelles sociétés la répartissent ensuite entre les ayants droit bénéficiaires.

Les supports assujettis et le montant de la rémunération sont décidés par une commission administrative dite « commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle », composée de vingt-quatre membres, pour moitié des représentants des ayants droit, pour un quart des représentants des consommateurs et pour le dernier quart des représentants des fabricants et importateurs de supports

Aux termes de la loi, la collecte est assurée par une ou plusieurs sociétés, agréées à cet effet par le ministère de la culture.

La répartition de la rémunération entre catégories d'ayants droit

○ Œuvres audiovisuelles et sonores

La rémunération est désormais collectée par une société unique, Copie France, regroupant les différentes catégories de bénéficiaires désignés par le législateur.

Elle est ensuite ventilée entre ces catégories selon la clé de partage légale :

- copie privée audiovisuelle : un tiers pour les auteurs, un tiers pour les artistes-interprètes, un tiers pour les producteurs ;
- copie privée sonore : la moitié pour les auteurs, un quart pour les artistes-interprètes, un quart pour les producteurs.

○ Œuvres textuelles et visuelles hors presse

La part revenant aux œuvres de l'écrit est collectée par la même société Copie France, qui la reverse à la Sofia (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit), laquelle intervient à la fois pour le compte des ayants droit de l'écrit qu'elle représente elle-même (auteurs/éditeurs), et pour ceux de l'image fixe, regroupés dans Sorimage.

La rémunération est ensuite ventilée selon la clé de partage légale, soit la moitié pour les auteurs, l'autre moitié pour les éditeurs.

○ Œuvres textuelles et visuelles du secteur de la presse

La part revenant aux œuvres textuelles et visuelles du secteur de la presse est également collectée par Copie France, qui reverse la part des auteurs (50%) :

- à la Scam (seule mandatée à cet effet par les syndicats représentatifs des journalistes professionnels) s'agissant des articles de presse,
- à la société AVA, pour les œuvres visuelles.

La ventilation de la rémunération au sein de la catégorie des auteurs

○ Œuvres audiovisuelles et sonores

Les sondages permanents effectués pour le compte de Copie France, qui portent sur le genre des œuvres copiées et la source du copiage, permettent de rattacher à chaque diffuseur pris en compte (Arte, Canal +, France 2, France 3, France 5, M6, TF1 et les chaînes de la TNT ayant dépassé 1 % d'audience) un montant de copie privée. Au sein de l'enveloppe revenant aux auteurs en vertu de la clé légale, le partage s'effectue en fonction de la représentativité du répertoire de chaque société et du taux de copie des œuvres concernées (la Sacem pour la musique, la SACD pour la fiction, l'ADAGP pour les arts visuels et la Scam pour le documentaire et les reportages).

○ Œuvres textuelles hors presse

Les études précitées servent à déterminer des clés de partage entre les différents genres d'œuvres copiées (romans, BD, histoire, sciences humaines, théâtre...).

Le partage entre sociétés d'auteurs concernées des sommes reçues de la Sofia se fait sur justification de la représentativité de chacune par genre d'œuvres copiées, en l'absence de toute documentation.

○ Œuvres visuelles hors presse

Les sommes reçues de Copie France par Sorimage sont partagées à parts égales entre éditeurs et auteurs. La part « auteurs » est ensuite redistribuée entre les sociétés d'auteurs au prorata de leur représentativité, par genre d'images fixes copiées.

○ Œuvres textuelles et visuelles du secteur de la presse

La part « presse » a été débloquée au sein de Copie France en 2011 seulement, après accord des éditeurs. Sont concernés d'une part les journalistes auteurs d'articles de presse ; d'autre part les auteurs de dessins de presse et les journalistes photographes, dont les droits transitent par la société faïtière AVA, à laquelle il appartient de déterminer la quote-part due à chaque société représentative, dont la Scam.

La répartition finale par la Scam

La loi prévoit l'affectation d'un quart de la rémunération pour copie privée à des usages collectifs, c'est-à-dire au financement d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation (article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle). Chaque année, l'affectation de ces sommes fait l'objet d'un vote spécifique en assemblée générale.

Les trois quarts restants de la rémunération pour copie privée font l'objet d'une répartition individuelle aux ayants droit concernés.

La Scam répartit les droits aux auteurs une fois par an, en novembre généralement, pour ce qui est des œuvres audiovisuelles et sonores. Les meilleurs efforts sont faits pour parvenir à brève échéance à une répartition annuelle des droits pour les autres genres d'œuvres.

○ Œuvres audiovisuelles

Chaque année, après analyse des données fournies par Médiamétrie à Copie France pour les sept chaînes historiques : Arte, Canal +, France 2, France 3, France 5, M6, TF1 et les chaînes de la TNT ayant dépassé 1% d'audience, la Scam calcule le taux de représentativité pour chacune de ces chaînes, au prorata du taux de copie la concernant et de son volume minutaire.

Les droits sont répartis à l'ensemble des auteurs d'œuvres audiovisuelles ayant déjà fait l'objet de répartitions pour des diffusions par les chaînes précitées l'année précédente.

Les œuvres textuelles insérées sont également rémunérées dans ce cadre, tandis que les images fixes sont rémunérées séparément par la Scam, après perception auprès de l'ADAGP qui encaisse la totalité des droits revenant aux œuvres d'art visuel hors presse.

○ Œuvres sonores

Les sondages commandés par l'organisme collecteur en vue d'identifier la nature des copies réalisées et les sources d'enregistrement faisant ressortir deux sources principales : les postes de radiodiffusion et les supports préenregistrés du commerce, la Scam se fonde sur celles-ci pour procéder aux répartitions complémentaires en faveur des œuvres ayant déjà bénéficié de versements.

La mise en paiement annuelle (année N) de novembre concerne : les postes de Radio France (diffusions de N-1) ; les cassettes du commerce (répartitions de N-1).

Pour ce qui concerne les radios locales privées, le montant de copie privée est intégré directement dans le tarif initial calculé pour ces chaînes.

○ Œuvres textuelles hors presse

Faute de documentation nominative, le *conseil d'administration du 10 mai 2011*, sur proposition de la commission de l'écrit, a décidé de distribuer les sommes encaissées de la manière suivante :

- une part forfaitaire de 60% du montant total à répartir versée à parts égales entre l'ensemble des auteurs de l'écrit qu'elle représente ;
- une part individualisée de 40% du montant total à répartir versée à chaque auteur en fonction du genre de ses œuvres écrites (romans, BD, histoire, sciences humaines, théâtre...)

○ Œuvres visuelles hors presse

Les sommes reçues de la Sorimage après partage inter-social en son sein sont réparties par la Scam selon un partage forfaitaire égalitaire au profit de chaque auteur d'images fixes membre de la société.

○ Œuvres textuelles et visuelles du secteur de la presse

Le préalable à la mise en répartition étant la constitution d'une base de données des bénéficiaires désignés par la loi, la répartition est entreprise progressivement, sur la base d'une évaluation raisonnable de la population ciblée par une campagne d'information, au fur et à mesure de l'arrivée des mandats :

- pour la part relative aux articles de presse, le *conseil d'administration du 13 février 2014*, sur proposition de la commission des journalistes, a décidé que la distribution des sommes encaissées se ferait à parts égales entre l'ensemble des auteurs de presse représentés,
- pour la part des œuvres visuelles, les règles de répartition ne sont pas encore fixées.

La reprographie

Le principe

Le droit à rémunération des auteurs concernés par des reproductions sur papier ou support assimilé est exercé par l'intermédiaire du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC). Cette société de gestion, qui représente les éditeurs littéraires, les éditeurs de presse et les auteurs et qui est cessionnaire du droit de reprographie aux termes de la loi, bénéficie de l'agrément du ministère de la culture, sujet à renouvellement tous les cinq ans.

Le CFC procède à la perception des sommes dues auprès de trois grands secteurs d'activité : entreprises et administrations, établissements d'enseignement et de formation, copies-services.

La répartition et le versement des droits revenant aux auteurs s'opèrent par l'intermédiaire des éditeurs, à l'exception des perceptions réalisées sans identification des œuvres photocopiées : en effet, les sommes dites « non documentées » c'est-à-dire collectées sans identification de l'auteur ou de l'œuvre photocopiée sont reversées par le CFC à chaque société en fonction de sa représentativité dans le secteur concerné, révisable chaque année.

La répartition de la rémunération

○ Œuvres textuelles hors presse :

Un accord entre les sociétés d'auteurs concernées prévoit un partage « par tête » de ces sommes non documentées du CFC au titre de la part des auteurs du Livre.

Le *conseil d'administration du 10 mai 2011*, sur proposition de la commission de l'écrit, a décidé d'un partage forfaitaire égalitaire au profit de chaque auteur membre ayant écrit au moins un livre publié.

○ Œuvres visuelles hors presse :

Pour les sommes versées par AVA suite au partage inter-social entre sociétés d'auteurs concernées, il est fait application :

- d'une part, d'un tarif « à l'image » établi à partir du montant des sommes documentées,
- d'autre part, d'un forfait unique par auteur, s'agissant de sommes non documentées.

o *Œuvres textuelles et visuelles du secteur de la presse :*

Dans le cas le plus général, les parts auteurs et éditeurs, pour le texte comme pour l'image, sont calculées en application des règles définies par les ayants droit au sein du CFC.

- la quote-part des auteurs doit leur être reversée impérativement par l'éditeur de presse, le CFC ayant un pouvoir de vérification de la bonne mise en œuvre des règles de répartition et du reversement effectif des droits aux auteurs,
- s'agissant de la « presse grand public », pour la part texte comme pour la part image, le partage entre les auteurs est opéré par application des stipulations de l'accord d'entreprise, lorsqu'il comporte une clause spécifique concernant la reprographie. A défaut, il est procédé de la manière suivante :
 - articles de presse : la part auteurs du fait des publications concernées est versée par le CFC, pour reversement aux auteurs, à la Scam, mandatée spécialement par les organisations syndicales des journalistes professionnels. Le conseil d'administration, sur proposition de la commission des journalistes, a décidé que le reversement à chaque journaliste serait calculé titre par titre pour une période donnée, au prorata de son «équivalent temps plein » annuel ou pluriannuel fourni par l'éditeur du titre.
(*décision du conseil d'administration du 13 février 2014*)
 - œuvres visuelles : les règles de répartition ne sont pas encore arrêtées.

Droits de reprographie et copie privée des articles de presse

(*décision du conseil d'administration du 13 février 2014*)

Du fait de la loi, les droits revenant aux bénéficiaires de la rémunération pour reprographie et de la rémunération pour copie privée des œuvres de la presse écrite (éditeurs et journalistes) sont obligatoirement collectés et répartis selon des mécanismes de gestion collective.

Dans les faits, les sociétés de collecte, les procédures et les circuits de répartition sont organisés de manière différente pour l'une et l'autre de ces rémunérations.

Dans ce cadre, la Scam a été expressément désignée par les organisations syndicales représentatives des journalistes pour :

- 1) percevoir et répartir la part « journalistes » de la rémunération pour copie privée numérique provenant de Copie France et,
- 2) à défaut d'accord collectif dans les entreprises de presse entre employeurs et auteurs salariés, percevoir et répartir la rémunération pour reprographie du secteur de la presse grand public provenant du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

Par ailleurs, un accord est intervenu entre organisations d'auteurs et employeurs pour libérer les sommes revenant à la presse qui étaient restées bloquées depuis de nombreuses années. Les droits de reprographie comme ceux de copie privée numérique étant dus aux journalistes, aux termes de la loi, sans obligation pour eux de devenir membres d'une société de gestion collective, il leur est proposé un simple mandat de gestion des droits en cause.

• En l'absence de toute documentation relative à la rémunération pour la copie privée de presse, la répartition des sommes encaissées par la Scam se fera par attribution d'un forfait annuel ou pluriannuel identique à tout journaliste bénéficiaire selon la loi qui se sera fait connaître.

• En matière de rémunération pour reprographie, du fait de la disponibilité d'une documentation minimale (données d'emploi) concernant les journalistes salariés d'un titre de presse grand public ne disposant pas d'un accord collectif à la date-butoir arrêtée par le CFC, le reversement des droits à chaque journaliste sera calculé, titre par titre, pour une période donnée, au prorata de son « équivalent temps plein » annuel ou pluriannuel fourni par l'éditeur du titre.

Il est rappelé en tant que de besoin que les frais pour charges de fonctionnement prélevés sur les sommes réparties sont fixés à 3 % pour ces types de droits.

Droit de reprographie bénéficiant aux auteurs d'image de presse

(décision du conseil d'administration du 11 février 2015)

Le principe

Du fait de la loi, les droits revenant aux bénéficiaires de la rémunération pour reprographie des œuvres de la presse écrite (éditeurs et journalistes) sont obligatoirement collectés et répartis selon des mécanismes de gestion collective.

Un accord est intervenu entre organisations d'auteurs et employeurs pour libérer les sommes bloquées depuis 1998 au CFC (*Centre français du droit de copie*) collecteur des redevances.

1° - Au sein même de la part images de la presse, les modalités de répartition fixées au sein du CFC distinguent trois « types » d'images:

- les images de reproductions d'œuvres protégées préexistantes telles que : images reproduisant des tableaux, sculptures, œuvres architecturales '(ou PICROPP) [ne relevant donc pas du répertoire revendiqué par la Scam] ;
- les images dont les auteurs sont dit « *en compte* » avec l'éditeur (ou PIACE) : tous les journalistes permanents ou occasionnels ; tout auteur avec lequel l'éditeur a des liens contractuels réguliers et suffisants permettant de l'identifier ;
- les autres images (ou PAI).

Le CFC fournit aux sociétés d'auteurs concernées un fichier recensant les déclarations des éditeurs sur le nombre d'images par auteur et par titre, ainsi que les montants affectés à chaque auteur par type d'images. Chaque société identifie ses membres concernés par les titres de publication visés. Puis, le partage est effectué en fonction du poids des images représentées par chacune d'elles pour chacun des titres.

2° - Il est décidé au sein d'AVA (société des arts visuels associés) la méthodologie suivante :

- pour les PAI (autres images) : prise en compte des titres dont le montant est > à 200€ ;
- pour les PIACE (images dont les auteurs sont en compte avec l'éditeur) : prise en compte des titres dont le montant est > à 100 € ;
- enfin, les montants revenant aux titres non pris en compte pour l'analyse du partage (le reliquat) sont répartis en fonction du montant revendiqué par chaque société d'auteurs d'arts visuels pour chaque type d'images (PIACE, PAI...).

3° - Sur proposition de la commission des images fixes, le conseil d'administration du 11 février 2015 décide que :

Pour la répartition des sommes dues au titre de la reprographie des Images fixes Presse, il sera procédé à une répartition combinant :

- le montant identifié par auteur au niveau du partage inter-social pour les titres pris en compte pour l'analyse (PAI ou PIACE)
- avec le montant forfaitaire calculé en partageant le montant du «reliquat » par le nombre total d'auteurs concernés.

La règle de principe énoncée ci-dessus, sera appliquée pour la répartition prévue en février 2015 au titre des sommes dues pour la période 1998/2011 ainsi que pour toute autre répartition à venir de ce type.

De la répartition au paiement des droits

Le paiement des rémunérations revenant à un auteur membre de la Scam s'effectue à son seul bénéficiaire ou, le cas échéant, au bénéfice de ses héritiers ou légataires. Sauf cas exceptionnels : titre exécutoire, donation notariée et enregistrée ou mandat confié à un agent artistique, aucun versement ne peut être fait à un tiers ou sur un compte bancaire comportant le nom d'un autre bénéficiaire.

Les retenues

Les retenues statutaires de la Scam

Pour couvrir ses dépenses de gestion, la Scam opère des retenues statutaires sur l'ensemble de ses perceptions d'une part, sur les droits mis en répartition d'autre part. Les taux de ces retenues sont fixés à titre provisionnel par le conseil d'administration selon la nature et l'origine des droits, et ils sont ajustés en fin d'exercice en fonction des nécessités de gestion. Chaque année, après approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, la Scam procède au remboursement des excédents de retenue statutaire.

A titre indicatif, les retenues applicables en 2014 étaient les suivantes :

- sur les droits perçus :
 - pour frais de gestion 1,5 %, devenu 1,25 % au 1^{er} janvier 2014
..... (conseil d'administration du 12 décembre 2013)
(sauf exception : exploitations de vidéo à la demande payable à l'unité (décision du 15 septembre 2014))
 - pour action sociale..... 1,85 %
- sur les montants bruts répartis :

| Audiovisuel | | |
|---------------------------|--|-------|
| Chaînes et opérateurs | Diffusions hertziennes, par câble, par satellite et par ADSL | 13 % |
| Copie privée | | 13 % |
| Autres | Droits de représentation et de reproduction (échanges internationaux) | 10 % |
| | Droits de représentation et de reproduction INA (apports en production)) | 3 % |
| | Droits d'exploitation pour les œuvres télévisuelles (INA ou autres diffuseurs) | 10 % |
| | Plateformes de partage de vidéos | 13 % |
| | Droits d'exploitation cinématographique | 10 % |
| | Droits de reproduction des vidéogrammes | 3 % |
| | Droits d'exploitation pour la VoD payable à l'unité | 3 % |
| Sonore | | |
| Radios | | 13 % |
| Copie privée | | 13 % |
| Autres | Droits de représentation et de reproduction (échanges internationaux) | 10 % |
| | Droits de reproduction des phonogrammes | 3 % |
| | Primes d'inédit | 3 % |
| | Conventions individuelles | 3 % |
| Ecrit | | |
| | Droits de reproduction presse | 12 % |
| | Droits de récitation publique | 5 % |
| | Droits de reprographie (photocopie) | 3 % |
| | Droits d'édition et de traduction | 3 % |
| | Droit de prêt (France) | 0 % |
| | Droit de prêt (étranger) | 3 % |
| | Copie privée | 3 % |
| Autres répertoires | | |
| | Droits de reproduction et de représentation d'œuvres journalistiques sur supports et réseaux multimédias | 9,5 % |
| | Droits de reproduction sites web | 5 % |
| | Droits de suite | 3 % |

Les retenues des sociétés d'auteurs intermédiaires avant reversement à la Scam

Certains droits n'étant pas perçus directement par la Scam mais par d'autres sociétés pour son compte, celles-ci appliquent de leur côté une retenue pour frais de gestion avant reversement à la Scam, laquelle applique ensuite ses propres taux de retenue selon la nature des droits et comme indiqué précédemment.

2014

| | | |
|---------------------|-----------------------------------|---------|
| ADAGP | | |
| | Copie privée | 10 % |
| | Droit de suite | 12 % |
| Copie France | | |
| | Copie privée télévision | 1,13 % |
| | Copie privée radiophonique | 0,83 % |
| | Copie privée presse | 0,80 % |
| SACD | | |
| | Copie privée | 10,15 % |
| | Câble | 10,15 % |
| | Œuvres littéraires adaptées | 10,15 % |
| | VOD | 10,15 % |
| | Récitations et lectures publiques | 12,77 % |
| SACEM | | |
| | Récepteurs publics radio | 15 % |
| | Récepteurs publics télévision | 15 % |
| SOFIA | | |
| | Copie privée | 0,25 % |
| | Droit de prêt | 12,17 % |

Le calendrier des répartitions

Cinq répartitions ont lieu au cours d'un exercice. Elles concernent principalement les droits suivants :

Février

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 2nd trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévision historiques françaises ;
- du 1^{er} semestre l'année N-1 sur Radio France et RFI ;
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 pour les Echanges internationaux.

Avril

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 3^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévision historiques françaises ;
- de l'année N-2 sur Outre-mer 1^{ère} et France Ô (TV);
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 sur TV5.

Juin

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 4^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévision historiques françaises ;
- du 3^e trimestre de l'année N-1 sur Radio France et RFI et des Echanges internationaux.

Septembre

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- de l'année N-1 sur les chaînes du câble, des satellites, de la TNT, ADSL ;
- du 4^e trimestre de l'année N-1 sur Radio France et RFI et des Echanges internationaux ;
- du 2nd semestre de l'année N-1 sur TV5.

Novembre

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 1^{er} trimestre des diffusions de l'année en cours des chaînes de télévision historiques françaises ;
- de l'année N-1 sur les radios locales privées et Outre-mer 1^{ère} (radio) ;
- du remboursement de l'excédent de gestion de l'année N-1 ;
- de l'année N-1 pour la copie privée sur les chaînes de télévision historiques, Radio France et RFI ;
- des compléments éventuels correspondant aux soldes des comptes des diffuseurs hertziens et Radio France et RFI de l'année N-2.

Depuis une *décision du conseil d'administration du 21 septembre 2010*, il est procédé au règlement des rediffusions d'une même œuvre indépendamment du calendrier de répartition, dès lors que ladite œuvre a fait l'objet d'une diffusion dans le trimestre mis en répartition.

exemple :

Si une œuvre a fait l'objet d'une diffusion au cours du 1^{er} trimestre et d'une rediffusion au cours du 2^{ème} trimestre de la même année, ces deux exploitations seront réglées lors de la répartition de novembre, sous réserve que la documentation reçue en ait permis l'identification et que l'œuvre concernée ait été classée.

Pour les chaînes étrangères (pays de perception directe : Belgique, Canada ; pays concernés par un accord de représentation réciproque : Suisse, Espagne, Italie, Pologne...) et pour les autres natures de droits (édition, traduction, cinéma, représentation, récitation publique, vente à l'étranger, droits vidéo et phono, œuvre institutionnelle, copie privée des phonogrammes, CD, DVD, podcast, INA, Journalistes), les répartitions ont lieu en fonction de la documentation reçue et de l'encaissement des perceptions.

Les précomptes sociaux et fiscaux imposés par la législation

Le montant net versé à chaque auteur n'est pas obtenu à partir des droits bruts par déduction des seules retenues statutaires de la Scam. En effet, indépendamment même de situations fiscales particulières, les sociétés d'auteurs ont légalement l'obligation d'effectuer le précompte de certaines cotisations sociales.

Exemple de précomptes et retenues opérés lors de la répartition des droits d'exploitation audiovisuelle pour un auteur résidant fiscalement en France (à partir du 1^{er} janvier 2015):

| | base | taux | Montant |
|---|------------|----------|-----------------|
| droits d'auteur (montant brut) | 1 000,00 € | 100,00 % | 1 000,00 € |
| retenue statutaire | 1 000,00 € | 13,00 % | - 130,00 € |
| <i>Base brute soumise à cotisations :</i> | | | <i>870,00 €</i> |
| Sécurité sociale (AGESSA) | 870,00 € | 1,05 % | - 9,14 € |
| CFCP (formation continue) | 870,00 € | 0,35 % | - 3,05 € |
| CSG imposable à 98,25 % | 854,78 € | 2,40 % | - 20,51 € |
| CSG déductible à 98,25 % | 854,78 € | 5,10 % | - 43,59 € |
| RDS imposable à 98,25 % | 854,78 € | 0,50 % | - 4,27 € |
| TVA à 10 % base 100 % | 870,00 € | 10,00 % | + 87,00 € |
| TVA à 9,2 % base 100 % | 870,00 € | 9,20 % | - 80,04 € |
| | | | 796,40 € |
| net imposable | | | 821,18 € |

Scam*

France

5, avenue Vélasquez
75008 Paris
Tél. 33 (0)1 56 69 58 58
Fax 33 (0)1 56 69 58 59
www.scam.fr
communication@scam.fr

Belgique

Rue du Prince Royal, 87
B-1050 Bruxelles
Tél. 32 (2) 551 03 21
Fax 32 (2) 551 03 25
www.scam.be
infos@scam.be

Canada

Bureau 605
4446 Boulevard Saint Laurent
Montréal (Québec) H2W 1Z5
Tél. 1 (514) 738 88 77
Fax 1 (514) 342 46 15
www.scam.ca
info@scam.ca